

**NOTE D'INFORMATION  
ET CAHIER DES CHARGES  
DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE  
SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE**



**Mai 2014**



# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

*Note d'information réalisée en collaboration avec les services du Réseau SAGIR/ONCFS, de la FRCLR et FDC 34, le Laboratoire Départemental Vétérinaire, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la DDTM de l'Hérault et les gestionnaires du territoire des étangs palavasiens.*

Cette note est rédigée selon 4 axes :

- Les aspects règlementaires,
- Le protocole de gestion à suivre en cas de crise,
- Contacts des référents SAGIR et leurs correspondants,
- Un volet informatif sur la pathologie et impact sur les populations aviaires,

## Point sur les mortalités aviaires

Plusieurs maladies aviaires peuvent être contractées par l'avifaune sauvage et domestique ; elles peuvent être plus ou moins impactantes sur les populations et ne sont pas toutes gérées de la même manière.

- Variole aviaire, dont il existe deux formes,
- Salmonellose, maladie assez fréquente chez les oiseaux bien que les symptômes ne soient pas toujours faciles à détecter,
- Aspergillose, causée par un champignon,
- Trichomonase, maladie qui affecte principalement les pigeons et les tourterelles,
- **Botulisme**, très fréquent sur les milieux naturels, dont certaines souches peuvent également touchées l'homme,
- **Maladie de Newcastle**, maladie virale qui touche à la fois les oiseaux sauvages et domestiques et préoccupe beaucoup la collectivité agricole car le virus est extrêmement contagieux,
- **Influenza aviaire H5N1 ou Grippe aviaire**, virus hautement pathogène pouvant toucher l'homme et pour lequel des dispositions particulières sont prises partout dans le monde.

Une synthèse de présentation de ces maladies est proposée en annexe de cette note d'information.

Pour répondre aux problématiques et préoccupations des gestionnaires d'espaces naturels, **cette note d'information présente plus particulièrement le botulisme, ses symptômes et les modalités de gestion de la maladie sur les espaces naturels.**

Les aspects règlementaires et le protocole de gestion de crise s'applique aux autres maladies aviaires citées.

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## ***LE BOTULISME***

---

Le botulisme est une maladie animale et (humaine) caractérisée par une atteinte nerveuse, causée par l'action d'une toxine produite par une bactérie, *Clostridium botulinum*. Cette atteinte nerveuse se traduit par une variété de signes cliniques, tous associés à la paralysie de muscles locomoteurs, respiratoires ou viscéraux. La consommation de cadavres décomposés est la source majeure de contamination

### *Les signes cliniques du botulisme :*

La mortalité et la morbidité varient selon la quantité de toxine ingérée ; la mortalité dans un lot atteint peut aller de 4 à 100%, de rares cas de guérison existent.

Les symptômes correspondent à une paralysie flasque des pattes qui progresse vers les ailes, le cou et les paupières. Le cou devient mou, la tête et le bec reposant sur la litière, les paupières sont tombantes. Les oiseaux présentent en général un comportement comateux. La paralysie bilatérale des pattes entraîne de l'incoordination ou des boiteries. Les animaux atteints se posent et refusent de bouger. Ils peuvent présenter des signes de frilosité, un plumage ébouriffé, des difficultés respiratoires, et souvent de la diarrhée avec un excès d'urates dans les fientes. On peut également observer un aspect sale du bec, lié à une régurgitation de salive, de mucus ou d'aliment, sans doute en raison d'une altération des réflexes de déglutition et du péristaltisme digestif. La mort survient par asphyxie, due à la paralysie des muscles abdominaux et cardiaques, au bout de 1 à 8 jours. Le plus souvent, aucune lésion n'est visible à l'autopsie.

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

### 1. Le réseau SAGIR

Le SAGIR est un **réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages** terrestres en France, en particulier des espèces dont la chasse est autorisée. Il est constitué d'un niveau national, régional et départemental.

Actuellement, à la tête du réseau se trouve Jean Yves CHOLLET.

A l'échelle départemental, **2 référents sont présents, appelés ITD ou Interlocuteur technique départemental :**

- **Lise GUENEGAN pour l'ONCFS,**
- **Nicolas PUECH pour la fédération des chasseurs de l'Hérault.**

Les objectifs départementaux du réseau sont :

- Détecter l'apparition de maladies nouvelles dans la faune sauvage,
- Surveiller et répertorier les maladies en cours et informer les services de l'Etat (DREAL, DDPP),
- Conseil et information sur le terrain des chasseurs, gestionnaires, usagers de la nature, collectivités aussi bien sur les maladies que sur les précautions à prendre en cas de découverte de cadavre.

### 2. Découverte et collecte des animaux

**En cas de découverte d'une espèce avifaunistiques sauvage, le référent SAGIR local ou le technicien de la fédération départementale des chasseurs doit être prévenu immédiatement.**

En lien **avec le référent local ou ITD**, un protocole précis est décidé : analyse et/ou autopsie, collecte des cadavres....

En théorie, les oiseaux morts ne peuvent être collectés in situ que par les personnes autorisées et munies d'une carte verte : agents ONCFS, IDT SAGIR, technicien FDC.

**En cas de crise importante, les techniciens d'espaces naturels et/ou gestionnaires peuvent prélever les cadavres afin de les sortir du milieu naturel et les stocker après avoir informé le réseau SAGIR et en respectant les règles de sécurité et d'hygiène, décrites ci-après.**

#### **La carte verte**

La carte verte est une autorisation permanente de transport de tout spécimen d'oiseau ou de mammifère sauvage, toutes espèces confondues, dans un périmètre défini dans l'autorisation, valable à toute période de l'année.

Cette autorisation est délivrée par l'administrateur national du réseau SAGIR/ONCFS à toute personne qui en fait la demande, sous couvert des interlocuteurs techniques départementaux.

Cette autorisation est fondée sur deux arrêtés :

- Arrêté préfectoral du 7 mai 2009,
- Arrêté ministériel du 5 juin 2009.

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

Pour chaque oiseau prélevé, **une fiche SAGIR est remplie** qui permet d'assurer la traçabilité de l'animal et de fournir un maximum d'information au vétérinaire en cas d'autopsie :

- Noms du découvreur et du collecteur,
- Lieu de découverte (localisation, lieu-dit, coordonnées GPS, conditions...),
- Description du prélèvement,
- Précision en cas de mortalité groupées (combien d'animaux par groupe, récurrence...)
- Commémoratifs, qui doivent être les plus exhaustifs possibles (environnement du cadavre, espèces, conditions environnementales, qualité du milieu, prélèvement d'eau ou de sédiments possible selon les cas, symptômes, lésions de l'animal....)

En cas d'épizootie importante sur les étangs palavasiens comme celle connues en 2013 sur les Salines de Villeneuve, le gestionnaire peut être amené à manipuler et transporter de la faune sauvage sans être détenteur de la carte verte. **Il est convenu que le gestionnaire en informe immédiatement le réseau SAGIR et le référent ONCFS du secteur par mail.**

### 3. Elimination et/ou évacuation des cadavres

**D'un point de vue législatif, les cadavres d'animaux sauvages (trouvés morts, de cause extra-cynégétique) relèvent, encore aujourd'hui, du service public d'équarrissage.** Certes, ce service public a considérablement été diminué dans son périmètre d'application, mais les cadavres d'animaux sans propriétaires ou dont le propriétaire est inconnu sont toujours pris en charge par l'Etat (et ramassés par les équarisseurs).

La règle est la suivante : si ces animaux font moins de 40 kg, alors ils peuvent être enfouis sur place. S'ils font plus de 40 kg, ils doivent être pris en charge par l'équarrissage. Dans ce cas, c'est au maire d'appeler l'équarisseur le plus proche et l'équarisseur envoie sa facture à l'organisme de gestion public d'équarrissage.

Cette limite de 40 kg n'existe que pour les cadavres d'animaux entiers et pas pour les sous-produits animaux générés par des activités cynégétiques.

Il y a donc différents moyens d'éliminer les oiseaux morts, tout en préservant les milieux naturels.

- Il est strictement interdit d'enfouir un oiseau mort et de plus malade à moins de 30m d'un point d'eau, route, captage. Cette technique n'est donc pas une solution pour nos territoires composés essentiellement de lagune, ancien salin...
- On peut envisager la méthode d'incinération pour pallier au problème de contamination des sols. L'incinérateur de St George d'Orques est une solution, possibilité d'incinération collective de tous poids (1.90€ par kg)

**NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES  
CHARGES DE GESTION  
DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR  
L'AVIFAUNE SAUVAGE**

- La méthode de l'équarrissage reste la plus envisageable et est gratuite au-delà du seuil des 40 kg.
- En cas d'épizootie importante, l'équarisseur à l'obligation de se déplacer dans une tranche horaire n'excédant pas 48H

*Texte de références :*

- Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 du 28 décembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural.

*Coordonnées Société d'équarrissage :*

Société ATEMAX

Tel : 05 53 77 39 15 et Télécopie : 05 53 96 02 23

Email : [ssc.agen@akiolis.com](mailto:ssc.agen@akiolis.com)

Centre de Collecte de Béziers : 04 67 28 83 22

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## PROTOCOLE DE GESTION EN CAS DE CRISE

### 1. Seuil d'alerte

**Il existe 2 seuils d'alerte systématique** (mis en place dans le cadre de la surveillance Influenza aviaire et pris en compte pour toute découverte de cadavre en milieu naturel) :

- Découverte **d'un ou plusieurs cadavres de cygne**,
- Découverte **d'au moins 5 cadavres de canards ou échassiers** sur un territoire **de moins de 500 mètres de diamètre sur une très courte période** (quelques jours à 1 semaine maximum).

Dans ces deux cas, le **réseau SAGIR**, ainsi que **la DDPP doivent être immédiatement informés** ; le protocole d'alerte est alors lancé :

- Information des réseaux concernés
  1. ONCFS réseau SAGIR,
  2. Fédération départementale des chasseurs,
  3. DDPP et Laboratoire départemental vétérinaire,
  4. Gestionnaires concernés, commune, sociétés de chasses locales,

<b>Organisme</b>	<b>Référent / Fonction</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Mail</b>
SAGIR / ONCFS	<b>Lise GUENNEGAN, ITD</b>	06 27 02 58 56	<a href="mailto:lise.guennegan@oncfs.gouv.fr">lise.guennegan@oncfs.gouv.fr</a>
FD Chasse Hérault	<b>Nicolas PUECH, ITD</b> Tanguy LEBRUN	04 67 97 89 85 04 67 15 64 43	<a href="mailto:nicolas.puech@fdc34.com">nicolas.puech@fdc34.com</a> <a href="mailto:tanguy.lebrun@fdc34.com">tanguy.lebrun@fdc34.com</a>
DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations	<b>Florence SMYEJ</b> Chef du pôle santé et protection animale	04 99 74 31 90	<a href="mailto:florence.smyej@herault.gouv.fr">florence.smyej@herault.gouv.fr</a>
Laboratoire Départemental Vétérinaire Montpellier	<b>Nicolas KECK</b> Directeur Adjoint <b>Stéphanie LAURENCE</b> Responsable Unité bactériologique	04 67 10 17 17	<a href="mailto:nkeck@cg34.fr">nkeck@cg34.fr</a>

### CONSTAT MORTALITE OISEAU SAUVAGE



# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## 2. Collecte et manipulation des cadavres d'oiseaux

**Dans tous les cas, le ou les cadavres d'oiseaux doivent être ramassés dans la mesure du possible pour limiter la progression de la bactérie** (maladies épizootiques : botulisme, salmonellose, trichomonose, cholera aviaire, rouget... / maladies enzootiques ou sporadiques : tuberculose...).

#

**Lors de la collecte in situ**, il est très important de **noter toute information pour faciliter le diagnostic du laboratoire vétérinaire en charge de l'autopsie et des examens complémentaires** : nombre de cadavres, espèces concernées (si possible il faut déterminer l'âge et le sexe), symptômes, lésions, environnement proche, conditions environnementales, paramètres physico-chimiques de l'eau.

**Les oiseaux collectés morts doivent être stockés au frigo** jusqu'à collecte pour les analyses et l'autopsie – stockage en réfrigérateur **maximum 72h00**. **La fraîcheur des cadavres est très importante**. Plus l'animal sera frais, plus l'autopsie sera facilitée. L'état de fraîcheur dépend du temps écoulé depuis la mort mais aussi de la température extérieure, ainsi que l'accès aux mouches et cohortes d'insectes ou autres prédateurs. S'assurer, par exemple, de l'aspect de l'œil (qui ne doit pas être trop desséché ou enfoncé), de traces vertes sur la peau, de l'odeur parfois (ce dernier critère est à l'appréciation de chacun).

**Si possible, pour le botulisme**, il est préférable de faire analyser **un oiseau mourant**. En effet, pour le botulisme, le prélèvement de choix est un sérum.

**Les oiseaux collectés doivent être étiquetés**. Sur l'étiquette, mentionner : espèce, date, lieu...tout ce qui évitera d'avoir à ouvrir le sac pour vérifier ce qu'il contient !!

**Remarque pour les oiseaux devant être autopsiés** : éviter autant que possible la congélation qui provoque la lyse des cellules et rend donc impossible une étude histologique en laboratoire (cependant avec les températures estivales, il est parfois difficile de faire autrement).

### ➤ **Protocole de collecte**

- Ne manipuler des oiseaux/animaux sauvages vivants, malades ou morts qu'avec des gants à usage unique et des bottes en caoutchouc pouvant être désinfectées,
- Adapter le niveau de protection au contexte : bottes, gants dans les cas les plus classiques ; masques FFP2 et blouses si présomption de maladie aviaires type influenza.
- Prélèvement du cadavre grâce à un sac plastique étanche en le retournant pour éviter de contaminer l'extérieur du sac par un contact avec l'animal. Privilégier l'utilisation du triple emballage pour limiter la diffusion des agents pathogènes,
- Jeter gants, sacs inutilisés, protections après usage (les gants doivent être jetés dans les sacs avec les cadavres)
- Si des bacs étanches sont utilisés pour y déposer les sacs contenant les cadavres, laver et désinfecter les bacs à l'eau de javel.

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## ➤ *Mesures d'hygiène individuelle*

- Se laver les mains après tout contact potentiellement contaminant,
- Protéger toute plaie avec un pansement imperméable,
- Ne pas porter les mains, ni un objet (stylo par exemple) à la bouche,
- Se désinfecter les mains avec une solution hydro alcoolique même si on a porté des gants,
- Nettoyer tout matériel (bottes, bacs, coffres véhicules ...) avec de l'eau de javel diluée (1 volume pour 10) et à l'eau FROIDE.
- Bien vérifier que l'on ne porte pas de tiques après manipulation de cadavres.

## 3. Transport des animaux

Plusieurs types de transports :

- Entre la zone de collecte (milieu naturel) et la plateforme logistique (bureaux, ateliers techniques) – le plus commun,
- Vers le laboratoire départemental (cas particulier pour les gestionnaires et qu'avec un accord du réseau SAGIR)
- Vers un centre d'incinération (cas particulier)
- D'oiseaux encore vivants vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Il faut transporter les animaux morts ou vivants dans des bacs étanches, posés loin de toute source de nourriture ou boisson.

Tout matériel ayant servi au transport doit être désinfecté. Le matériel de sécurité du personnel est toujours à usage unique.

Un gestionnaire d'espaces naturels aura en charge la collecte des cadavres in situ jusqu'à un atelier ou plateforme logistique.

Les transports vers le laboratoire sont à la charge du réseau SAGIR.

Les animaux ne faisant pas l'objet d'analyses doivent être rapidement traités.

Il faut savoir que sur des sites naturels protégés comme les lagunes, **les enjeux sanitaires, paysagés et l'accueil du public** sont très importants. Il est **donc nécessaire de prendre des dispositions rapides et efficaces !**

Pour des raisons d'hygiène et de rapidité de traitement, la **congélation est préconisée** sur les espaces naturels ou dans les lieux accueillant le public.

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## 4. Gestion des oiseaux encore vivants

### ➤ *Mesures d'hygiène individuelle*

- Blouse jetable
- Gants
- Masque FFP2

Important : pour le transport de l'espèce contaminée, un bac plastique étanche est indispensable. Il faut également que ce bac soit lavable pour éliminer les bactéries avant autre utilisation.

**Le Masque FFP2** est un appareil de protection respiratoire jetable filtrant, contre les particules et les aérosols. Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation d'agents infectieux transmissibles via l'air qu'on respire. Il le protège aussi contre le risque de transmission par les « gouttelettes » (petites gouttelettes d'eau pouvant contenir des virus de la grippe par exemple).

Plus d'infos sur [www.ffp2.com](http://www.ffp2.com).

### ➤ *Transport d'espèces protégées au Centre de Sauvegarde de la faune Sauvage de Villeveyrac, LPO Hérault*

**Quand l'oiseau est encore vivant, il est indispensable de faire le maximum pour le transporter le plus rapidement possible vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage de Villeveyrac.**

***D'un point de vue législatif*** – article L411-1 du Code de l'Environnement – toute action sur l'animal est interdite, en particulier le transport ou la détention. Les  $\frac{3}{4}$  de la faune sauvage ont ce statut sauf le gibier (perdrix...) ou les nuisibles (pie...); pour les transporter, un permis de chasse de l'année est dans ces cas demandé.

L'auteur de la découverte doit informer un agent compétent en matière de police de la chasse et de la protection de la nature, seul habilité à procéder à la saisine du cadavre de l'animal.

### ***Dispositions particulières***

Le transport d'individus d'espèces protégées vers un centre de soin est régi par l'instruction PN/S2 n°93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature.

Celle-ci précise qu'en **cas d'urgence** (c'est-à-dire si la survie de l'animal ou sa capacité à être réinséré dans la nature sont manifestement menacées) et **en l'absence de meilleure solution, le transport par un particulier du lieu de découverte jusqu'à un centre de soins est admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraires le plus direct** (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier, s'il y a lieu devant un agent de contrôle).

## NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

Un gestionnaire peut donc, en situation exceptionnelle et d'urgence, transporter une espèce sauvage vers le Centre de soin de Villeveyrac. **Il est convenu que le gestionnaire en informe immédiatement le réseau SAGIR et le référent ONCFS du secteur par mail.**

### ➤ *Rôle du Centre de Sauvegarde de la faune Sauvage de Villeveyrac, LPO Hérault*

Cette structure soigne gratuitement tous les oiseaux en détresse. En raison d'un grand nombre d'accueils mais également pour des raisons financières, la structure n'assure pas le transport des animaux ; il faut donc les amener au centre.

A l'arrivée, un numéro est associé à l'animal, il est donc tout à fait possible de suivre l'évolution de santé de celui-ci.

Comme lors de l'autopsie, il est important de fournir au soigneur un maximum d'éléments concernant l'animal recueilli (lieu de découverte, environnement proche, état du milieu). Ne donner aucun soin à l'animal, ni eau, ni nourriture avant dépôt au centre de sauvegarde.

#### **Horaires des permanences téléphoniques :**

*En été : du lundi au samedi, 9h-18h30 et dimanche 9h-17h*

*En Hiver: du lundi au samedi de 9h à 16h30 et dimanche 9h-16h*

#### **Horaires pour l'accueil des animaux :**

*En été : du lundi au samedi, 9h-18h30 et dimanche 9h-17h*

*En Hiver: du lundi au dimanche de 9h à 16h30*

Adresse : 15 R Cigales rte Loupian, 34560 VILLEVEYRAC

Contact : Lucie YRLES < [lucie.yrles@lpo.fr](mailto:lucie.yrles@lpo.fr) >

Tel : 06.29.81.66.31

# NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

## PATHOLOGIE ET IMPACTS SUR LES POPULATIONS

### 1. Hypothèses sur les causes du décès

En été, lorsque les températures augmentent, que les précipitations se font rares et que l'oxygène se raréfie dans les étangs, les marais et les lacs, nous observons parfois une grande mortalité d'oiseaux d'eau (canards, grèbes cygnes...).

Le botulisme est souvent mis en cause comme étant le principal élément déclencheur de cette mortalité.

La décomposition des dépouilles d'oiseaux ayant été contaminées par la toxine provoque ensuite une contamination en chaîne, notamment des oiseaux qui s'alimentent d'asticots qui se développent sur les cadavres (mouches à viande) ou des charognes elles-mêmes.

Un seul asticot contient assez de cette toxine pour provoquer la mort d'un canard colvert.

### 2. Conséquences sur les populations

#### ➤ *Impact sur les populations sauvages*

La prolifération de cette bactérie dans le milieu naturel entrainera une épidémie localisée à petite, moyenne ou grande échelle. Elle entraîne souvent une mortalité importante sur des groupes d'oiseaux partageant le même plan d'eau.

Mais il existe des solutions autres que la vaccination, qui est bien évidemment compliqué à réaliser sur l'avifaune sauvage.

#### Les différentes méthodes pour limiter le botulisme sur nos lagunes :

- le maintien d'une hauteur d'eau minimale afin d'éviter les situations d'anoxie du milieu ou l'assèchement régulier des surfaces trop souvent en eau (minéralisation du sol).
- le curage des sédiments
- le faucardage des berges ; les oiseaux malades ont tendances à se réfugier sous la végétation des berges, et rendant difficile leur collecte dans le milieu naturel n cas d'épizootie

#### Les méthodes pour limiter sa prolifération :

- installer une surveillance sanitaire soutenue,
- retrait systématique de tous les cadavres,
- gestion cynégétique raisonné.

#### ➤ *Danger pour les élevages et risques de transmission*

Les volailles en liberté sont en contact quasi permanent avec l'avifaune extérieure, et les oiseaux sauvages porteurs peuvent alors être à l'origine de la contamination de ces volailles de plein air.

Quand le contact a eu lieu les spores et les neurotoxines contaminent les volailles. Par la suite les cadavres de volailles contaminées sont un bon milieu de développement pour *C. botulinum* (ingestion d'insectes se développant sur ces cadavres, cannibalisme...). Les mammifères s'introduisant dans les élevages sont souvent porteurs et leurs cadavres sont contaminants.

## NOTE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES DE GESTION DE CRISE DE MORTALITE AVIAIRE SUR L'AVIFAUNE SAUVAGE

### ➤ *Maladies transmissibles à l'homme*

La plupart des cas de botulisme aviaire signalés sont provoqués par des toxines de type C ou D, sans risque pour l'homme. Malheureusement, ces dernières années, on observe une émergence de botulisme aviaire de type E, qui pourrait contaminer l'homme. C'est pour cela qu'au moment du ramassage des cadavres en milieu naturel les méthodes de protection (gant, blouse, masque) sont indispensables. Les foyers de botulisme humain documentés ces dernières années sont très peu nombreux (15 à 20 par an) et sont associés à la consommation de conserves domestiques (charcuterie, légumes), de poisson fermenté, de miel contaminé par les spores, voire de cocaïne contaminée par des spores ! Aucun cas de botulisme humain n'a été associé à la consommation de produits des filières avicoles.

## FICHE CONTACTS

<b>Organismes</b>	<b>Nom</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Mail</b>
SAGIR / ONCFS	Lise GUENNEGAN	06.27.02.58.56	<a href="mailto:Lise.guennegena@oncfs.gouv.fr">Lise.guennegena@oncfs.gouv.fr</a>
FD Chasse Hérault	Nicolas PUECH Tanguy LEBRUN	04.67.97.89.85 04.67.15.6443	<a href="mailto:nicolas.puech@fdc34.com">nicolas.puech@fdc34.com</a> <a href="mailto:tanguy.lebrun@fdc34.com">tanguy.lebrun@fdc34.com</a>
DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations	Florence SMYEJ Chef de pôle santé et protection animale	04 99 74 31 90	<a href="mailto:Florence.smyej@herault.gouv.fr">Florence.smyej@herault.gouv.fr</a>
Labo Vétro de Montpellier	Nicolas KECK Directeur adjoint	04.67.10.17.17 (standard)	<a href="mailto:nkeck@cq34.fr">nkeck@cq34.fr</a>
Fédération Nationale des Chasseurs et FRC LR	Eva FAURE Docteur vétérinaire	06 20 36 27 74 01 41 09 65 15	<a href="mailto:efaure@chasseursdefrance.com">efaure@chasseursdefrance.com</a>
Centre de sauvegarde de la faune sauvage LPO Hérault	Lucie YRLES	09 67 18 76 24 06 29 81 66 31	<a href="mailto:lucie.yrles@lpo.fr">lucie.yrles@lpo.fr</a>



## PRECAUTIONS A PRENDRE POUR MANIPULER OU COLLECTER DES OISEAUX SAUVAGES

En raison du risque que représente l'*Influenza* aviaire (qualifiée dans les media de grippe aviaire) pour les élevages de volailles, il est nécessaire de prendre des précautions lors de la manipulation d'oiseaux sauvages vivants ou morts. Il faut en effet **éviter les risques de manu-portage ou de transport mécanique, vers un élevage**, du virus pouvant se trouver sur le cadavre de l'animal, notamment lorsqu'il est souillé par des fientes contaminées.

Par ailleurs, ces précautions doivent également prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

Il est important de bien différencier les risques liés à la manipulation d'un oiseau lorsqu'il est vivant ou mort ; en effet, **un oiseau mort ne génère aucun aérosol susceptible de contaminer la personne qui le manipule**. En revanche, un oiseau vivant en se débattant ou en respirant, génère un grand nombre d'aérosols qui, si l'animal est infecté par le virus H5N1, peut présenter un danger pour le manipulateur. Les précautions à prendre dépendent de cette analyse du risque.

### 1) Précautions à prendre pour la manipulation d'oiseaux sauvages vivants

La manipulation des oiseaux sauvages vivants doit être faite par une personne compétente : Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), Fédération départementale de la Chasse, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ... Compte tenu du danger inconnu, il est nécessaire de prendre des précautions pour le manipulateur.

Il est recommandé de porter une combinaison jetable, ou une blouse ou un ciré facile à laver, des bottes lorsque l'on intervient en milieu humide ou des surchaussures en plastique à usage unique en dehors de zones humides.

Le port de lunettes de protection en plexiglas et de masque FFP2 est nécessaire. Le port d'une paire de gants en latex est indispensable, éventuellement doublé d'un gant intérieur recouvrant plus largement le bras.

Le matériel à usage unique sera jeté, tandis que les autres matériels seront nettoyés et désinfectés après manipulation.

Il convient de se laver soigneusement les mains (eau + savon) après la fin des opérations.

### 2) Précautions à prendre pour la collecte d'oiseaux sauvages morts

Deux situations de collecte doivent être distinguées :

#### En zone rurale :

- si seuls quelques oiseaux sont retrouvés morts (1 à 4) dans un rayon de quelques centaines de mètres (en pratique 500 m), cette situation ne doit pas être considérée comme anormale et il est préférable de les laisser sur place ou, si possible, de les enterrer sans les toucher à mains nues ;
- s'il s'agit d'un plus grand nombre d'oiseaux (à partir de 5), où s'il s'agit d'un cygne, il faut prévenir les services publics qui se chargeront de les ramasser : Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), Fédération départementale de la Chasse, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ...

#### En Zone urbaine :

- Il faut prévenir les services de voirie municipale qui ramasseront les oiseaux morts.

Les précautions à prendre sont les suivantes :

Pour la collecte des oiseaux morts, le port d'une paire de gants en latex ou de gants à usage unique est indispensable. Il est également recommandé de porter une blouse jetable ou un vêtement facile à laver après les opérations. Le port de lunettes de protection, de masque facial et de surchaussures n'est **pas** recommandé.

Le matériel à usage unique sera jeté, tandis que les autres matériels seront nettoyés et désinfectés après manipulation.

Il convient de se laver soigneusement les mains (eau + savon) après la fin des opérations.

Les oiseaux collectés doivent être placés dans un sac en plastique étanche et fermé hermétiquement, qui doit être placé dans un second sac en plastique également fermé, pour éviter toute souillure à partir du premier sac éventuellement souillé.

Selon les instructions de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en vigueur, quand la mortalité peut être considérée comme anormale (à partir de 5 oiseaux retrouvés morts au même moment dans un rayon de quelques centaines de mètres, en pratique 500 m), les oiseaux morts doivent être transportés vers le laboratoire départemental vétérinaire le plus proche, après en avoir averti la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Dans le cas contraire, les oiseaux pourront être enterrés, ou dirigés vers l'équarrissage, et les sacs ayant servi à leur transport pourront être déposés en déchetterie de manière à ce qu'ils soient incinérés.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p><b>Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale</b></p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 83 77 et 01 49 55 41 90</p>	<p><b>Direction générale des politiques économique, européenne et internationale</b></p> <p>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p><b>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</b></p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 83 77 et 01 49 55 41 90</p>
<p><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DGAL/SDSPA/N2008-8039</b>  <b>DGPEI/SDEPA/N2008-4010</b>  <b>Date: 18 février 2008</b></p>	

Date de mise en application : -  
 Annule et remplace : -  
 Date limite de réponse : -  
 ☑ Nombre d'annexes : 1  
 Degré et période de confidentialité : -

**Objet : Service public de l'équarrissage – Modèles d'arrêtés de réquisition**

**Références :**

- Code rural, notamment ses articles L. 226-1 et suivants, et ses articles R.226-6 et suivants ;
- Décret n° 2005-1220 du 28 décembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage.

**Résumé :** La présente note rappelle le périmètre, la procédure, le financement du SPE et propose un modèle d'arrêté de réquisition.

**Mots-clés :** service public de l'équarrissage (SPE) – arrêté de réquisition

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs départementaux des services vétérinaires</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les préfets</li> <li>- le directeur de l'office de l'élevage</li> </ul>

Le périmètre du service public de l'équarrissage se limite au traitement des animaux morts en exploitation agricole et aux cas relevant de l'intérêt général.

Le décret fixant le périmètre du service public de l'équarrissage a été modifié récemment par le décret n°2007-1553 du 25 octobre 2007 afin de permettre la prise en charge de l'ensemble des cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins.

La procédure de marché public est le mode de gestion normal du service public de l'équarrissage. Toutefois la circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 et notamment son chapitre III précise les cas dans lesquels, bien qu'étant pris en charge sur le budget du SPE, le Préfet a recours à la réquisition :

- **1<sup>er</sup> cas** : lorsque l'enlèvement du ou des cadavres revêt un caractère exceptionnel, ne relevant pas juridiquement du marché public. Le traitement de ces cadavres entre bien dans le périmètre du service public de l'équarrissage car relevant de l'intérêt général. A titre d'exemple, nous retiendrons le cas du cétacé échoué sur une plage ou la chute de moutons dans des ravins ;
- **2<sup>ième</sup> cas** : lorsque le prestataire, avec lequel l'Etat a passé le marché public, est dans l'impossibilité technique d'assurer sa prestation. C'est tout particulièrement le cas de mouvements sociaux au sein de l'entreprise du prestataire. Qu'il s'agisse de la réquisition du prestataire ou de ses salariés, un seul arrêté suffira mais dans le second cas il devra contenir la liste nominative des personnes réquisitionnées.

Vous trouverez ci-joint deux modèles d'arrêté permettant de réquisitionner une entreprise pour le traitement de ces deux types de cas. Les modèles ne sont pas standardisés en raison de la diversité des situations que les services peuvent rencontrer. Il paraît cependant indispensable de rédiger a minima sept ou huit articles en fonction des cas. L'arrêté peut également contenir toute information relative aux tarifs de la prestation exceptionnelle. Toutefois, il vous est rappelé qu'il est indispensable de contacter au préalable l'office de l'élevage (01 73 30 31 39) afin qu'il puisse procéder à l'engagement de la dépense.

Dans les cas exceptionnels ne relevant pas juridiquement du marché public, la réquisition n'étant pas le mode normal de gestion du service public, les arrêtés de réquisition devraient à terme être remplacés par des marchés publics passés par le préfet (cf. point III-B de la circulaire précitée).

L'adjoint au directeur général  
Chef du service de la production  
et des marchés

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O

Eric ALLAIN

Monique ELOIT



PREFECTURE DE

Arrêté Préfectoral n°

**Portant réquisition exceptionnelle dans le  
cadre d'une opération d'équarrissage**

Le Préfet de

- VU** le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU** la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**ARRETE**

*(EN CAS DE GREVE)*

**Article 1**

Compte tenu que la société XXXXX n'assure plus le ramassage et le traitement des cadavres d'animaux dans le département de XXXXX depuis XXXXX et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

**Article 2**

La société XXXXX sise XXXXX est requise pour assurer le ramassage des cadavres d'animaux morts dans les zones habituellement prévues par le marché public ainsi que la transformation de ces cadavres et leur élimination.

**Article 3**

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements est le poids effectif tel qu'il est décrit à l'article 4.1.2 du CCTP Marché SPE -2006-15.

Prix unitaire de la prestation (par tonne) : XXXXX € hors taxe

**Article 4**

La société XXXXX transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80 rue des terroirs de France 75012 Paris, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

**Article 5**

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

**Article 6**

Dès que la société XXXXX sera en mesure d'assurer à nouveau le service public de l'équarrissage, la réquisition sera annulée par un nouvel arrêté et la société XXXXX reprendra sa prestation telle que définie dans le cadre du marché public de l'équarrissage.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de XXXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de XXXXX

Fait à

Le Préfet,

PREFECTURE DE

Arrêté Préfectoral n°

**Portant réquisition exceptionnelle dans le  
cadre d'une opération d'équarrissage**

Le Préfet de

- VU** le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU** la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**ARRETE**

*(hélicoptage, découpage de cétacé, etc.)*

**Article 1**

*Motivation de la réquisition (description des faits qui fondent l'urgence et l'atteinte à la salubrité publique) et précision concernant la prestation qui sera exécutée hors du cadre du marché public.*

**Article 2**

*Présentation de la société requise et description des opérations à réaliser sortant du cadre du marché public*

**Article 3**

La prestation complète est rémunérée conformément au tarif indiqué ci après.

Prix unitaire de la prestation (par tonne) : XXXXX € hors taxe

**Article 4**

La société XXXXX transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80 rue des terroirs de France 75012 Paris, au directeur départemental des services vétérinaires, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

**Article 5**

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage seraient amenés à lui demander.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de XXXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de XXXXX

Fait à

Le Préfet,



## MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation  
 Service de la coordination des actions sanitaires  
 Sous direction du pilotage et des politiques sanitaires  
 transversales**

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Olivier RUCK

Tél. : 01 49 55 41 90

 Mail. : [olivier.ruck@agriculture.gouv.fr](mailto:olivier.ruck@agriculture.gouv.fr)

Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE  
 DGAL/SDPPST/N2009-8317  
 Date: 24 novembre 2009**

Date de mise en application : 18 juillet 2009  
 Abroge et remplace : DGPEI/SDEPA/C2006-4061  
 Nombre d'annexes : 3  
 Degré et période de confidentialité : Limité aux destinataires

**Objet : réforme du service public de l'équarrissage**
**Références :**

- règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- code rural : en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-3, R 226-5 à R 226-8, R 226-11 à R 226-13 et R.228-12 à R.228-14 ;
- code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4,
- article 1609 *septvicies* du code général des impôts ;
- décret modifié n 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural, modifié par le décret n 2009-872 du 16 juillet 2009 ;
- décret n 2005-1221 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L.226-6 du code rural ;
- décret n 2004-363 du 23 avril 2004 relatif à la taxe d'abattage prévue à l'article 1609 *septvicies* du code général des impôts
- arrêté du 23 avril 2004 fixant le mode de calcul et les taux de la taxe d'abattage, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2009 ;
- ordonnance n2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- notes de service DPEI/SDEPA/ n2001-4005 du 30 août 2001, n2001-4009 du 28 décembre 2001, n2002-4008 du 13 décembre 2002 et DGAL/SDSPA/N2008-8039 DGPEI/SDEPA/N2008-4010 du 18 février 2008 relatives aux réquisitions ;
- circulaires DPEI C2004-4031 ; DGAL C2004-8006 du 21 avril 2004 ; DPEI C2004-4026 du 6 avril 2004 ; DPEI/DGAL n 01975 du 11 octobre 2005 ; DPEI n4061 du 2 août 2006.

**Résumé** : cette note de service présente les modalités d'organisation, de gestion et de financement de l'équarrissage applicables depuis l'entrée en vigueur de la libéralisation du service public de l'équarrissage intervenue le 18 juillet 2009. Depuis cette date se distinguent d'une part, le service public concernant les cadavres relevant d'un nouveau marché public passé par FranceAgriMer ou de réquisitions préfectorales (urgences, cas exceptionnels, intérêt général), et d'autre part, les cadavres des exploitations agricoles pris en charge désormais par les éleveurs, soit directement ou indirectement par le biais des associations « ATM ». Cette réforme ne s'applique pas aux cadavres relevant des exploitations agricoles situées en outre-mer pour lesquelles le service public est maintenu.

**Mots-clés** : service public de l'équarrissage (SPE), service privé de l'équarrissage, FranceAgriMer, marché public, marchés publics locaux, réquisitions, association « ATM ».

**Destinataires**
**Pour exécution :**

- DRAAF, SRAL (suivi d'exécution) ;
- DDSV, DDAF;
- Directeur général de FranceAgriMer.

**Pour information :**

- Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;
- Directeur des affaires financières, sociales et logistiques ;
- Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- Conseil général vétérinaire ;

## **I. Rappel sur la réforme du service public de l'équarrissage**

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire des troupeaux au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de la nécessité de mettre notre dispositif en conformité avec les règles de financement définies au plan communautaire, l'Etat a entamé, depuis 2005, une réforme de l'équarrissage afin de rationaliser et de limiter son coût en transférant progressivement aux filières animales la gestion des déchets liés à leurs activités selon le principe « pollueur-payeur ». Le périmètre du service public s'est donc progressivement réduit après la libéralisation des déchets d'abattoirs le 1er octobre 2005, puis celle des déchets de boucheries et d'ateliers de découpe le 1er janvier 2006.

Dans le cadre du marché public, les éleveurs avaient déjà vu leur contribution au financement du service public de l'équarrissage augmenter progressivement. L'Etat a préparé les professionnels à cette évolution en annonçant dès 2007 la volonté de libéraliser le service, en généralisant la participation financière directe des éleveurs au financement du service public et en accompagnant chaque filière dans la création de structures collectives (les « ATM » pour « Animaux Trouvés Morts »), amenées à se substituer à l'Etat dans la gestion de l'équarrissage.

Conformément à la décision annoncée lors du dernier conseil de modernisation des politiques publiques, la gestion et le financement de l'équarrissage ont été transférés de l'Etat aux filières au terme du marché public, le 17 juillet 2009. La réforme du service public a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2009 (article 140), publiée au Journal officiel le 28 décembre 2009. Cette réforme ne s'applique qu'à l'élimination des cadavres d'animaux trouvés morts dans les exploitations de métropole. L'élimination des cadavres d'animaux relevant de l'intérêt général et celle des cadavres d'animaux trouvés morts dans les exploitations d'outre-mer restent à la charge de l'Etat au travers du service public de l'équarrissage dont le périmètre est donc fortement réduit.

## **II. Le maintien d'un service public pour les cas exceptionnels et ceux relevant de l'intérêt général**

### **A) Périmètre du nouveau marché**

Depuis le 18 juillet, le périmètre du service public se limite :

- aux cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg dont le propriétaire est inconnu ou inexistant,
- aux cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et les parcs zoologiques.

L'Etablissement FranceAgriMer, qui reste gestionnaire du service public, a passé un nouveau marché en tenant compte de la modification du périmètre. Ce marché est entré en vigueur à la date de la libéralisation du service public de l'équarrissage le 18 juillet 2009.

Les cas suivants sont donc exclus du nouveau marché :

- les cadavres d'animaux morts en exploitation agricole ;
- les cadavres d'animaux d'élevage morts accidentellement (incendie, défaillance d'installation, accidents de circulation, foudre, etc.) ;
- le dépeçage des cadavres d'animaux, autres que les animaux d'élevage, de très grande taille (cétacés, éléphants, etc.) ;
- la mise à disposition sur un site accessible à un véhicule de collecte des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre ;
- la collecte, la transformation et l'élimination de cadavres d'animaux ordonnées par le Préfet, pour des raisons de santé ou de salubrité publique.

## **B) Modalités d'exécution technique du nouveau marché**

Les équarrisseurs, titulaires du marché, sont chargés :

- de l'enlèvement des cadavres ;
- du transport des cadavres depuis le lieu d'enlèvement jusqu'à un établissement intermédiaire ou un site de traitement ;
- du stockage temporaire des cadavres dans un établissement intermédiaire, le cas échéant ;
- de la transformation des cadavres ;
- de l'incinération ou de la valorisation des sous-produits issus de la transformation des cadavres.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux relevant du nouveau marché public sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (serveur vocal, télécopie, minitel ou Internet, etc.). Le titulaire assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 18 heures.

Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres conformément au délai prévu par le Code rural (article L. 226-6). Ce délai de deux jours francs démarre au lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à minuit. Le titulaire n'étant pas tenu de travailler durant les week-ends et jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée. Le titulaire s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du cadavre. Le titulaire organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés ci dessus. Il inclut les enlèvements du nouveau marché public dans des tournées organisées pour enlever d'autres cadavres, notamment ceux des marchés conclus avec les associations ATM. Les cadavres ainsi collectés sont transportés soit vers un établissement intermédiaire en vue de leur regroupement et de leur transfert, soit directement vers un site de traitement.

## **C) Le champ d'intervention du Préfet en métropole**

### **1. Opérations relevant de la compétence du Préfet**

Les prestations dont l'exécution reste placée sous la responsabilité du Préfet sont les suivantes :

- le dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille ;
- l'héliportage des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre ;
- la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 septembre 2005, modifié par le décret n2009-872 du 16 juillet 2009.

On peut distinguer cinq types d'interventions qui continuent à relever de la compétence du Préfet.

#### **a) Dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille**

Lorsque en raison du poids particulièrement élevé d'un cadavre (cétacés, éléphants) son enlèvement requiert le dépeçage préalable de la carcasse, le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le Préfet ainsi que le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

Dans ce cas, la prestation de dépeçage du cadavre, qui requiert en général des moyens techniques particuliers, est exclue du champ du marché national. L'exécution de cette prestation est organisée par le Préfet dans le cadre de marchés spécifiques ou de réquisitions. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination des pièces du cadavre sont comprises dans le marché national.

## b) Hélicoptage de cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre

Lorsque la situation géographique du ou des cadavre(s) d'animaux rend nécessaire l'intervention d'une société d'hélicoptage (concrètement, il s'agit des « dérochages » de troupeaux en montagne), le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le Préfet ainsi que le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

La prestation d'hélicoptage des cadavres jusqu'au site le plus proche accessible par un véhicule de collecte relève de la compétence du Préfet. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination continuent d'être exécutées dans le cadre du marché public national.

Compte tenu de son coût élevé, une telle prestation ne doit être ordonnée que dans la mesure où aucune autre solution moins coûteuse – par exemple l'enfouissement sur place des cadavres d'animaux - ne peut être mise en œuvre.

## c) Cadavres d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses (MRC) mais dont le Préfet n'a pas directement ordonné l'abattage

Relèvent du SPE et de la compétence du Préfet, l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux suivants :

- animaux appartenant à un élevage placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée dont le Préfet ordonne, non pas l'abattage, mais le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique. Cette mesure vise notamment le cas des poules pondeuses d'œufs de consommation d'un élevage sous APDI pour *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium*, dont les prélèvements à cœur, effectués avant l'abattage, révèlent une contamination salmonellique des viandes.

Il convient de noter qu'un troupeau atteint de salmonellose mais dont le Préfet n'a pas interdit la commercialisation des viandes ne relève pas du SPE. Le SPE n'a pas vocation à être un outil de régulation économique.

- animaux sauvages abattus par des chasseurs et dont la destruction est rendue obligatoire dans un but de protection de la santé animale.

Cette mesure vise notamment les sangliers abattus en action de chasse dans une zone déclarée infectée par la peste porcine et faisant à ce titre l'objet d'un APDI. Si les tests réalisés sur le cadavre de l'animal révèlent la présence de l'agent infectieux ou si, en l'absence de tests, il est présumé en être atteint, sa destruction relève du SPE.

Il est rappelé que, les animaux abattus sur ordre du Préfet dans le cadre des mesures de prévention ou de lutte contre les MRC ne relèvent pas du SPE, pour des raisons budgétaires. Dans ce cas, en effet, les coûts de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres sont pris en charge au titre des mesures de police sanitaire (article L 223-2 du code rural), qui font l'objet d'un dispositif de financement distinct du SPE (action n 2 du programme n 206 géré par la DGAL).

En l'absence de toute mesure de police sanitaire, le traitement des animaux morts, même d'une MRC diagnostiquée ultérieurement, relève des marchés passés par les filières. Seuls les animaux abattus sur ordre du préfet sont pris en charge par l'Etat. Dès lors que l'animal est décédé sur l'exploitation, il entre de fait dans le champ des marchés ATM.

## d) Cadavres d'animaux dont l'enfouissement peut être ordonné au titre de l'article L 226-4 du code rural

Aux termes de l'article L 226-4 du code rural, l'enfouissement de cadavres d'animaux peut être décidé « dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire ». Cette prestation relève de la compétence du Préfet.

## e) Cas d'urgence

Relèvent de la compétence du Préfet les situations d'urgence qui rendent nécessaire l'enlèvement de cadavres d'animaux - de toute espèce - dans les plus brefs délais.

L'intervention du Préfet peut être ainsi requise en cas d'accident de la route rendant nécessaire un enlèvement rapide des cadavres d'animaux répandus sur la chaussée, dans des délais inférieurs à ceux admis par la réglementation. Elle peut également être requise dans l'hypothèse où un détenteur de cadavres d'animaux, défaillant, n'a pas fait procéder à leur enlèvement dans les délais réglementaires et que celui-ci doit avoir lieu rapidement. Les services doivent en premier lieu rappeler au détenteur des animaux son obligation de faire procéder à l'enlèvement des animaux dans les délais réglementaires.

En tous les cas, l'enlèvement immédiat des cadavres d'animaux ne doit être ordonné que si leur conservation - préalable à leur enlèvement - ne peut être assurée dans les conditions prévues aux articles L 226-6 et R 226-13 du code rural.

Les mortalités en exploitation consécutives à des aléas climatiques ou à des accidents (incendie, étouffement, etc.), même si elles peuvent revêtir un caractère d'urgence, sont à la charge des associations ATM de chaque filière, ces dernières étant généralement couvertes par des contrats d'assurance contre ce type de risque.

## 2. Procédures de réquisition préfectorale

Les règles d'élaboration des réquisitions (arrêté sans tarifs, décisions administratives validant les montants indemnitaires) prescrites dans les circulaires et notes de service référencées restent applicables.

Les arrêtés de réquisitions ont vocation à s'appliquer de manière ponctuelle et ne peuvent servir de base juridique « permanente » pour la prise en charge de cadavres d'animaux par le préfet.

Les procédures de réquisition préfectorale sont principalement mises en place dans le cas de prestations particulières (dépeçage, héliportage, enfouissement).

Pour ce qui concerne les prestations « classiques » de collecte, de transformation et d'élimination, elles sont prises en charge selon les cas :

- par FranceAgriMer dans le cadre du marché d'Intérêt Général dont il est responsable ;
- par les ATM si la prestation concerne un élevage adhérent et relève donc de leur marché ;
- par l'éleveur lui-même si celui-ci a passé un contrat privé avec un équarrisseur.

### a) Rédaction de l'arrêté de réquisition

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8039 DGPEI/SDEPA/N2008-4010 propose des modèles d'arrêtés de réquisition dans le cadre du Service Public de l'Équarrissage.

Dans la mesure du possible, les éléments constitutifs de la réquisition préparés par les services départementaux et/ou transmis par les sociétés réquisitionnées doivent être transmis à FranceAgriMer avant la mise en place proprement dite de la réquisition.

Les prix pratiqués lors d'une réquisition peuvent être fixés en fonction des usages (tarification à l'heure pour l'héliportage, par exemple).

### b) Engagement comptable des dépenses

Avant d'ordonner l'exécution de l'une des prestations décrites au § 1, le préfet doit préalablement demander à FranceAgriMer de procéder à l'engagement comptable des dépenses afférentes à ces prestations (article R 226-8 du code rural).

Il adresse sa demande par mail à [equarrissage@franceagrimer.fr](mailto:equarrissage@franceagrimer.fr).

En dehors des jours et des horaires de bureau et en cas d'urgence il peut contacter l'Etablissement au numéro suivant : 01 73 30 31 38.

Cette disposition doit permettre à l'Etablissement d'assurer une meilleure gestion et prévision des dépenses, en lui donnant les moyens de suivre l'évolution des engagements au fil de l'eau.

### c) Attestation du service fait et paiement du prix

La société réquisitionnée adresse sa facture au directeur départemental des services vétérinaires, (DDSV) accompagnée des justificatifs nécessaires à l'attestation du service fait (compte rendu d'exécution, etc). La facture doit être libellée à l'ordre du Directeur Général de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX. Au vu des justificatifs apportés, le DDSV atteste le service fait et adresse les factures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, à l'Etablissement.

## **III. L'équarrissage des cadavres des exploitations agricoles**

Depuis le 18 juillet 2009, les éleveurs sont directement responsables de l'équarrissage des cadavres relevant de leurs exploitations. La loi de libéralisation du service public (article n140 de la loi n2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009) prévoit en effet de compléter l'article L226-3 du code rural par les dispositions suivantes : « les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. »

### **A) La gestion collective via les associations ATM**

#### **1) les nouveaux marchés privés**

La majorité des éleveurs a adhéré aux associations de gestion collective (les « ATM ») mises en place progressivement depuis 2005 dans toutes les filières à l'exception de la filière piscicole. Ces dernières se sont rassemblées au printemps 2009 sous la forme d'un groupement de commandes pour passer un appel d'offres (JOUE du 16 avril 2009 avec les références 2009/S 73-106193) qui a abouti à la signature des nouveaux marchés d'équarrissage. Si la passation et la négociation avec les équarrisseurs étaient communes aux filières, la gestion et le financement des marchés sont désormais propres à chaque filière.

A l'instar du marché public géré par FranceAgriMer, les marchés des filières sont également divisés en 9 zones (cf. carte en annexe I de la présente note de service). Les titulaires de chaque zone sont également identiques à ceux du marché public.

Pour chacun des lots, le marché est conclu pour une durée de deux ans à partir de la date de démarrage des prestations. A l'issue de cette période, le marché peut être renouvelé deux fois par reconduction expresse, par période de un an.

Par ce marché, le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux appartenant aux – ou détenus par – les exploitations agricoles adhérentes à l'une des structures membres du groupement de commandes. Ces structures, dénommées « pouvoirs adjudicateurs », sont les suivantes :

#### **ATM Porc**

149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12

#### **ATM Avicole (volaille de chair)**

Arborial TS 3000 - 93555 Montreuil-sous-bois cedex

#### **ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés**

pour le compte d'ATM Equidés ANGEE, association en cours de création  
149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12

#### **ATM Eleveurs de ruminants**

pour le compte de l'ATM Ruminants, association en cours de création  
149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12

**ATM Lapins CLIPP**  
28, rue du Rocher - 75008 Paris

**ATM Palmipèdes gras -CIFOG**  
28, rue du Rocher - 75008 Paris

**ATM Ponte CNPO**  
28, rue du Rocher - 75008 Paris

Dans le cadre de demandes effectuées auprès des vétérinaires, ceux-ci devront communiquer lors de la demande d'enlèvement le numéro d'identifiant du détenteur du cadavre d'animal, adhérent d'une ATM.

Des dispositions particulières sont applicables à certaines filières :

▪ *la filière équine*

Les cadavres d'équidés relevant du marché géré par la filière sont les cadavres dont les détenteurs ont cotisé à l'ATM pour l'équidé mort. Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux pour lesquels l'ATM a reçu des cotisations couvrant la période considérée. Les demandes d'enlèvement des équidés reçues font l'objet d'un échange de données avec les Haras nationaux permettant d'attester le financement de l'enlèvement de l'équidé par l'ATM. A défaut, le détenteur présente lors de l'enlèvement une attestation de contribution.

Lors de la collecte de l'animal, l'équarrisseur :

- récupère le document d'accompagnement (livret) ou les photocopies du document d'accompagnement (livret) de l'équidé ou tout document provisoire fourni par l'identificateur dans l'attente de l'édition du livret ;

- remplit le bon d'enlèvement. Le numéro d'identification correspond pour les équins au numéro SIRE qui apparaît en première page du document d'accompagnement ;

-si l'équidé relève de l'ATM, il vérifie le numéro SIRE du document d'accompagnement et il coche la case sur le bordereau d'enlèvement indiquant que l'animal relève de l'ATM. Au cas où le statut de couverture de l'animal n'aurait pas été validé auparavant, il récupère l'attestation de contribution.

Les documents récoltés lors de la collecte seront conservés par l'équarrisseur pendant un délai de 18 mois et seront transmis à l'ATM sur demande.

▪ *filière palmipèdes gras*

Le CIFOG communiquera mensuellement une liste positive des éleveurs, gaveurs et multiplicateurs de palmipèdes gras cotisants et en conséquence bénéficiant du dispositif collectif. La prise en compte des éventuelles modifications de la liste interviendra à compter du mois suivant la réception de cette liste par le titulaire du marché. Les éleveurs, gaveurs ou multiplicateurs de palmipèdes gras ne figurant pas sur cette liste seront facturés directement jusqu'à la prise en compte de leur inscription par les équarrisseurs.

• *traitement des cadavres par nourrissage des asticots ou des rapaces nécrophages*

Dans les départements qui en sont dotés, les cadavres d'animaux dont les catégories sont fixées par la réglementation peuvent être acheminés vers les aires de nourrissage des rapaces nécrophages autorisées. Pour les zones géographiques concernées, le titulaire du marché s'engage à faire parvenir aux gestionnaires des charniers autorisés dont la liste figure en annexe 6 des CCTP respectifs du marché de FrancAgriMer et du marché des filières, la quantité de cadavres nécessaire au nourrissage des rapaces.

Les cadavres d'animaux de catégorie 2 peuvent être confiés à des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots. Avant d'être envoyés vers les verminières, les cadavres collectés doivent transiter par un établissement intermédiaire ou un établissement de transformation pour y être pesés et, s'agissant des cadavres de ruminants, pour y être débarrassés de leurs matériels à risques spécifiés.

## 2) la gestion et le financement des nouveaux marchés

Chaque filière a mis en place son propre système de financement, en tenant compte de la suppression de tout aide publique et de la taxe d'abattage (sauf, dans un premier temps, dans les filières ruminants et ponte : cf. arrêté du 13 juillet 2009 fixant les nouveaux de la taxe). Les schémas par filière sont les suivants :

- **porc** : une cotisation volontaire des éleveurs (10% du coût) et une cotisation volontaire des entreprises de distribution ;
- **volaille de chair** : une cotisation volontaire des éleveurs (10% du coût) et une cotisation volontaire payée par les abatteurs ou les organisations de production ;
- **équidés** : une cotisation volontaire des éleveurs/détenteurs professionnels ou particuliers (100% du coût) ;
- **ruminants** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (15% du coût) et la taxe d'abattage ;
- **lapins** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (20% du coût) et une cotisation volontaire obligatoire des abatteurs ;
- **palmipèdes gras** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (25% du coût) et une cotisation volontaire obligatoire des abatteurs ;
- **ponte** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (20% du coût) et la taxe d'abattage.

Si les filières sont, chacune pour leur gisement, responsables des marchés et du paiement des prestations, chacune doit conclure une convention avec FranceAgriMer qui rendra une prestation rémunérée dont les missions sont les suivantes :

- les contrôles sur place, pour s'assurer du respect du CCTP du marché notamment concernant les procédures d'enlèvement et de pesée et les conditions de traitement et d'élimination des cadavres d'animaux, réalisés au minimum trimestriellement dans tous les établissements de collecte et de transformation intervenant dans les marchés,
- les contrôles administratifs des documents et données transmis par les équarisseurs.

### **B) Les contrats individuels**

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, les éleveurs ayant décidé de ne pas adhérer à un système collectif sont tenus de disposer d'un contrat individuel, d'une durée d'au moins un an, garantissant l'enlèvement de leurs cadavres. Dans la mesure où les clauses de ces contrats le prévoient, l'éleveur peut substituer, en cours d'exécution de ce contrat, un contrat d'adhésion à une association ATM.

Si les éleveurs sont libres d'adhérer ou non aux structures collectives (sauf lorsqu'il s'agit d'une structure disposant d'une CVO par nature due par l'ensemble des éleveurs, comme c'est le cas par exemple dans la filière ruminants), l'Etat doit privilégier les ATM qui garantissent la mutualisation du coût et offrent par conséquent de meilleures garanties en matière de sécurité sanitaire.

Même si certains éleveurs disposent de meilleures conditions tarifaires en raison de leur localisation dans des zones géographiques favorables (forte densité d'élevage, absence de relief), il faut rappeler qu'un éleveur isolé ne peut bénéficier des contributions apportées par les autres maillons de la filière, comme par exemple la cotisation volontaire des abatteurs dans la filière volaille de chair. Il devra par conséquent supporter la totalité de la charge liée à l'équarrissage.

A ce jour, les ATM mises en place dans les filières ruminants, porc, lapins, palmipèdes gras et ponte rassemblent 100% des éleveurs. L'ATM équine prétend également à l'exhaustivité mais les spécificités

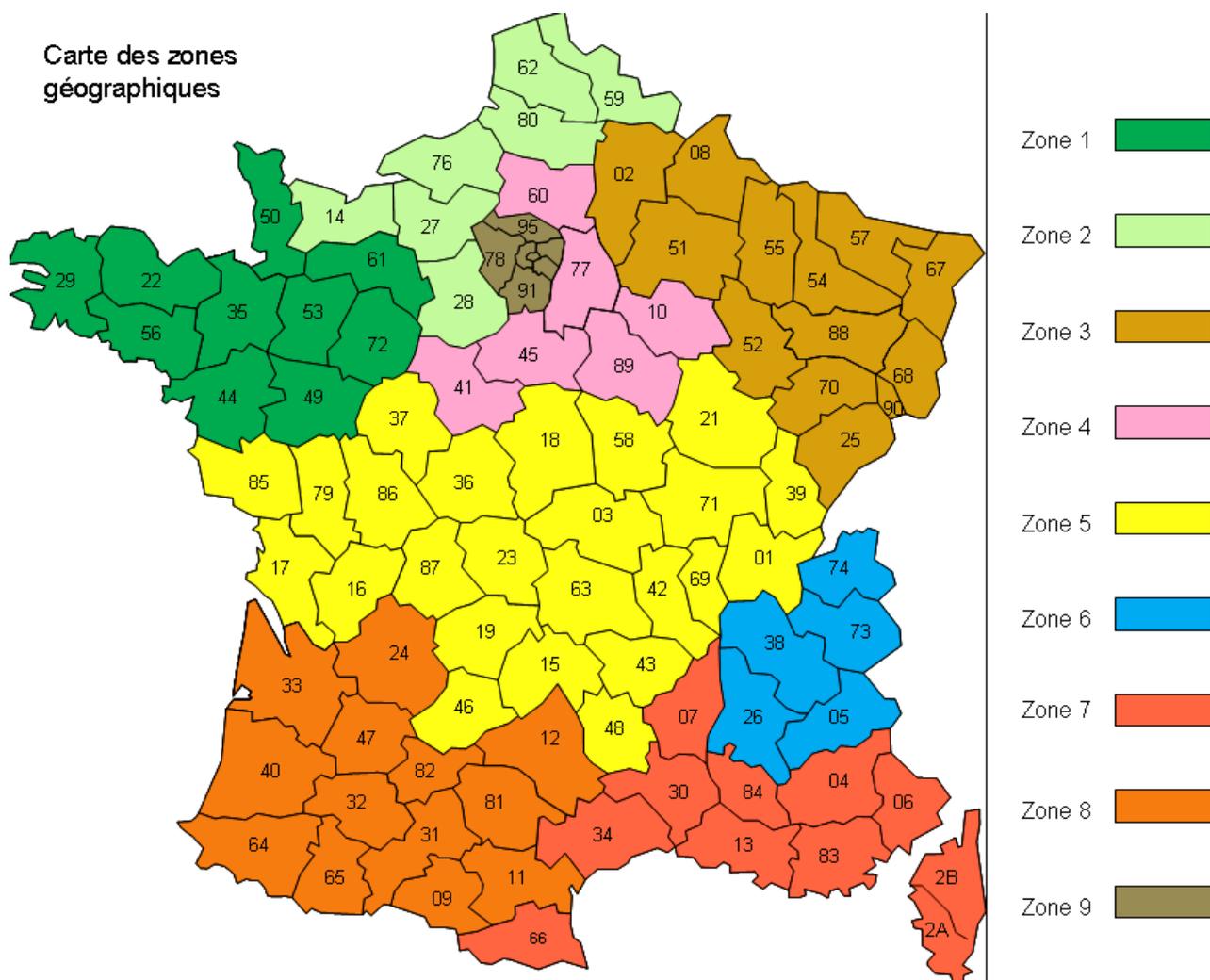
de la filière qui englobe à la fois les détenteurs professionnels et non professionnels ne permettent pas aujourd'hui d'afficher un potentiel d'adhésion supérieur à 80% des détenteurs. Le « solde » des détenteurs continue à relever au moins dans un premier temps de contrats individuels. Enfin, la filière volaille de chair regroupe au sein de l'ATM avicole près de 75% des éleveurs. Les 25% restant se partagent entre les éleveurs adhérents au groupe DOUX qui a passé son propre contrat collectif, et d'autres éleveurs individuels.

La filière piscicole, qui n'a pas pu s'organiser dans les délais impartis pour être membre du groupement de commandes, se retrouve dans un premier temps avec des contrats individuels pour l'ensemble de ces élevages. Une nouvelle structure collective émanant de l'interprofession (CIPA) ou l'interprofession directement devrait toutefois passer à son tour un appel d'offres d'ici début 2010. Ce nouveau marché se substituera donc à terme aux contrats individuels. La filière disposant d'une interprofession, il est probable que le schéma de financement s'appuie sur une nouvelle cotisation volontaire obligatoire, applicable par définition à l'ensemble des éleveurs. Le nouveau marché couvrirait donc 100% des élevages.

La directrice générale de l'alimentation

Pascale Briand

## ANNEXE I : LOTS GEOGRAPHIQUES



### ➤ Lot 1 (Zone1) : titulaire du marché : SARIA

Côte d'Armor (22)  
Finistère (29)  
Ille et Vilaine (35)  
Loire Atlantique (44)  
Maine et Loire (49)  
Manche (50)  
Mayenne (53)  
Morbihan (56)  
Orne (61)  
Sarthe (72)

### ➤ Lot 2 (Zone 2) : titulaire du marché : ATEMAX

Calvados (14)  
Eure (27)  
Eure et Loire (28)  
Nord (59)

Pas de Calais (62)  
Seine Maritime (76)  
Somme (80)

➤ **Lot 3 (Zone 3) : titulaire du marché : ATEMAX**

Aisne (2)  
Ardennes (8)  
Doubs (25)  
Marne (51)  
Haute Marne (52)  
Meurthe et Moselle (54)  
Meuse (55)  
Moselle (57)  
Bas Rhin (67)  
Haut Rhin (68)  
Haute Saône (70)  
Vosges (88)  
Territoire de Belfort (90)

➤ **Lot 4 (Zone 4) : titulaire du marché : ATEMAX**

Aube (10)  
Loir et Cher (41)  
Loiret (45)  
Oise (60)  
Seine et Marne (77)  
Yonne (89)

➤ **Lot 5 (Zone 5) : titulaire du marché : SARIA**

Ain (1)  
Allier (3)  
Cantal (15)  
Charente (16)  
Charente Maritime (17)  
Cher (18)  
Corrèze (19)  
Côte d'or (21)  
Creuse (23)  
Indre (36)  
Indre et Loire (37)  
Jura (39)  
Loire (42)  
Haute Loire (43)  
Lot (46)  
Lozère (48)  
Nièvre (58)  
Puy de Dôme (63)  
Rhône (69)  
Saône et Loire (71)  
Deux Sèvres (79)  
Vendée (85)  
Vienne (86)  
Haute Vienne (87)

➤ **Lot 6 (Zone 6) : titulaire du marché : MONNARD**

Hautes Alpes (5)  
Drôme (26)

Isère (38)  
Savoie (73)  
Haute Savoie (74)

➤ **Lot 7 (Zone 7) : titulaire du marché : SARIA**

Alpes de Haute Provence (4)  
Alpes Maritimes (6)  
Ardèche (7)  
Bouches du Rhône (13)  
Haute-Corse & Corse du Sud (20)  
Gard (30)  
Hérault (34)  
Pyrénées orientales (66)  
Var (83)  
Vaucluse (84)

➤ **Lot 8 (Zone 8) : titulaire du marché : ATEMAX**

Ariège (9)  
Aude (11)  
Aveyron (12)  
Dordogne (24)  
Haute Garonne (31)  
Gers (32)  
Gironde (33)  
Landes (40)  
Lot et Garonne (47)  
Pyrénées atlantique (64)  
Hautes Pyrénées (65)  
Tarn (81)  
Tarn et Garonne (82)

➤ **Lot 9 (Zone 9) : titulaire du marché : ATEMAX**

Paris (75)  
Yvelines (78)  
Essonne (91)  
Hauts de Seine (92)  
Seine Saint Denis (93)  
Val de Marne (94)  
Val d'Oise (95)

## ANNEXE II – PÉRIMÈTRE DE L'ÉQUARRISSAGE

	<b>Types de cadavres d'animaux</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal</b>	<b>Prise en charge financière et base juridique</b>
<b>1</b>	Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) en exploitation agricole en métropole	Code Rural, articles L. 226-1 et L. 311-1 (définition de l'activité agricole) - Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toute espèce d'élevage	Filières (nouveaux marchés)
<b>2</b>	Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole (sauf animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle)	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Animaux morts dans le cadre de marchés aux bestiaux, de foirails, de salons agricoles, ou lors des déplacements (pacages, alpages...) Animaux d'élevage autopsiés dans les laboratoires départementaux, cliniques et cabinets vétérinaires, écoles vétérinaires.	Filières (nouveaux marchés)
<b>3</b>	Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) des suites d'un événement imprévisible	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Aléas climatiques (tempêtes, inondations), accidents (incendie, étouffement consécutif à une panne d'électricité, etc.)	Filières (nouveaux marchés)
<b>4</b>	Cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole des suites d'une MRC mais n'ayant pas donné lieu à police sanitaire	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Animaux morts sur l'exploitation des suites d'une fièvre charbonneuse ou de toute autre MRC détectée lors d'exams post mortem.	Filières (nouveaux marchés)
<b>5</b>	Cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg morts dans les fourrières*, refuges et parcs zoologiques** (y compris fermes pédagogiques)	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toute espèce d'élevage	Service public de l'équarrissage – France AgriMer (nouveau marché public)

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière et base juridique
6	Cadavres ou lot de cadavres d'animaux de plus de 40 kgs dont le propriétaire est inconnu ou inexistant	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toutes espèces y compris cadavres d'animaux marins échoués (hors prestations exceptionnelles prises en charge dans le cadre d'arrêtés de réquisition préfectoraux) ; cadavres d'animaux faune sauvage ou d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant dont l'enlèvement est demandé par l'Office national de la chasse, les pompiers, l'Office National des Forêts ou d'autres services administratifs ; cadavres d'animaux nuisibles collectés auprès de sociétés de chasse dans le cadre de demandes de mairie ou auprès d'organismes chargés de surveiller les populations de nuisibles ; cadavres d'Animaux faune sauvage enlevés en Mairie ; cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ; cadavres d'animaux collectés par les services pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal (dans le cadre de leurs activités en délégation de service public par mairies ou collectivités) ; cadavres d'animaux enlevés en laboratoires départementaux à la suite d'analyses réalisées dans le cadre de programmes régionaux de suivi sanitaire de certaines espèces d'animaux	Service public de l'équarrissage – France AgriMer nouveau marché public) (exceptées certaines prestations particulières tels dépeçage et héliportage pris en charge par réquisition préfectorale mais financées sur l'enveloppe du SPE)
7	Cadavres des animaux (non euthanasiés) dont la destruction est décidée par le préfet du département pour des raisons de santé et de salubrité publiques, hors police sanitaire	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toute espèce d'élevage: - élevage placé sous APDI dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée qui n'imposent pas la destruction des animaux, mais pour lesquelles le préfet ordonne le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique (ex: Salmonella dans un élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation); - cadavres d'animaux dont l'élimination ne relève pas en principe du SPE dans le cas où les détenteurs de ces cadavres sont défaillants - situations d'urgence (ex: accident de la route) - enfouissement de cadavres d'animaux décidé par le préfet en raison de circonstances particulières (canicule, inondation) entraînant le dépassement des capacités de traitement des équarrisseurs - battues administratives (régulation de la population d'animaux sauvages) - cadavres de poissons collectés dans le cadre de vidanges d'étangs en vue d'éliminer certaines espèces nuisibles sur décision administrative, d'assèchement de cours d'eau sur décision administrative	Service public de l'équarrissage – Réquisitions préfectorales
8	Cadavres d'animaux d'élevage euthanasiés sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses (Police Sanitaire) y compris les cas d'euthanasies pour cause de suspicion clinique	Code Rural, article L 223-2 (police sanitaire) - Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toute espèce d'élevage (Exemples : animaux atteints de brucellose, de pestes aviaires, poulettes reproductrices atteintes de salmonellose et abattues sur ordre du Préfet)	Hors service public de l'équarrissage (réquisitions préfectorales et financement par délégation spécifique de crédits d'Etat)

	<b>Types de cadavres d'animaux</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal</b>	<b>Prise en charge financière et base juridique</b>
<b>9</b>	Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours du déplacement à l'abattoir ou morts dans les bouvieries de l'abattoir ou euthanasiés à l'abattoir	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toute espèce d'élevage considérée comme déchets d'abattoir	Marchés spécifiques des déchets d'abattoirs
<b>10</b>	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) morts dans le cadre d'une activité de spectacle	Décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Corridas, Cirques, Animaux de spectacle morts en cours de transfert	Propriétaire ou détenteur
<b>11</b>	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) réputés d'élevage, mais ne relevant pas d'une exploitation agricole	Code rural, articles L. 226-1 et L 311-1	Petits ruminants de loisir (absence de n° EDE ) Chevaux et poneys de particuliers, sauf s'ils sont placés sous la garde d'une exploitation agricole et assimilés (centres hippiques, etc) Chevaux militaires ou appartenant aux institutions de police	Propriétaire ou détenteur
<b>12</b>	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) qui ne sont pas d'élevage, mais sont détenus par une exploitation agricole	Code Rural, articles L. 226-1 et L311-1	Animaux familiers des exploitations agricoles (chiens par ex)	Propriétaire ou détenteur
<b>13</b>	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de compagnie	Code Rural, article L. 226-1	Toutes espèces (autres que celles visées au point 9 ci-dessus): - cabinets vétérinaires, - magasins spécialisés, - élevages d'animaux de compagnie, - au domicile du propriétaire.	Propriétaire ou détenteur
<b>14</b>	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de laboratoires d'expérimentation et de recherches	Code Rural, article L. 226-1	Toutes espèces y compris les animaux des magasins et entreprises de production d'animaux de laboratoire	Propriétaire ou détenteur

\*Seules les fourrières connues et autorisées telles (SPA, fourrières municipales) bénéficient du SPE.

\*\*Le bénéfice du SPE accordé aux parcs zoologiques tient dans leur action pédagogique mais également dans leur rôle de protection des espèces en danger. A contrario, les spectacles aquatiques marins se rapprochent des cirques et ne peuvent bénéficier du SPE. Lorsque les activités de spectacle et de parcs se superposent, les cadavres d'animaux dont la finalité est le spectacle ne relèvent pas du SPE (orques, dauphins par exemple...).

Le préfet de



PREFECTURE DE XXX



**Direction départementale  
des Services Vétérinaires de XXX**

Rue  
B.P.  
Tél. :  
Fax :  
Mél :

N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION EXCEPTIONNELLE  
DANS LE CADRE DE LA COLLECTE D'EQUARRISSAGE**

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, notamment les articles L 226-1 à 226-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L226-3 du code rural, les éleveurs sont tenus de prendre en charge l'équarrissage de leurs cadavres d'animaux ;

**CONSIDERANT** que les éleveurs de ruminants ont décidé de s'organiser collectivement en créant une association animaux trouvés morts (ATM). Cette association a contracté, dans le département de l'Allier, avec SARIA Industries Sud-Est, qui s'est engagée à prendre en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur les animaux morts en élevage ;

**CONSIDERANT** que SARIA refuse de collecter, transformer et éliminer dans le département de l'Allier les cadavres d'animaux ruminants invoquant l'existence d'anciennes créances sur les éleveurs ;

**CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux ruminants dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**CONSIDERANT** que les cadavres ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

soumis à la réglementation particulière prévue par les articles L 226-2 à L226-7 du code rural et leurs dispositions d'application ; que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à la collecte et au traitement de ces cadavres ;

**CONSIDERANT** que SARIA Industrie Sud-Est est la seule entreprise susceptible de procéder aux activités d'équarrissage dans le département.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société SARIA Industries Sud-est est requise pour assurer la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ruminants (bovins, ovins, caprins) sur le territoire du département de l'Allier, en réponse aux demandes d'enlèvement par les éleveurs.

### **Article 2**

Les demandes d'enlèvement sont adressées via le serveur vocal installé à cet effet (n° d'appel : **08 91 70 01 02**), par télécopie (n° d'appel : **04 70 45 58 07**) ou courrier adressé à SARIA Industries Sud-Est, Les Bouillots, 03 500 BAYET . Celles-ci donnent lieu à prestation de collecte par l'équarrisseur, dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs, à réception de la déclaration de l'éleveur, puis de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux.

### **Article 3**

La réquisition court de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la reprise effective de l'activité de collecte de transformation et d'élimination des cadavres de ruminants , en vertu du marché privé négocié par la société SARIA Industries Sud-Est avec l'association 'ATM Eleveurs de ruminants'.

### **Article 4**

La prestation complète (collecte, transformation et élimination) est facturée à l'association ATM Eleveurs de Ruminants, 149 rue de Bercy 75595 PARIS Cedex 12, bénéficiaire, sur la base des tarifs retenus dans le marché passé entre SARIA Industries Sud-Est et l'association 'ATM Eleveurs de ruminants' .

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les Sous-Préfets, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Préfet,

## Les différentes maladies contractées par l'avifaune sauvage et domestique :

Document informatif bibliographique :

### Variole aviaire :

[http://www.birds.cornell.edu/pfw\\_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm](http://www.birds.cornell.edu/pfw_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm)

Il existe deux formes de variole aviaire. La plus commune se caractérise par les renflements qui apparaissent aux endroits dénués de plumes, comme le tour des yeux, la base du bec et les pattes. La seconde forme, quant à elle, se traduit par des plaques qui se développent



sur les muqueuses de la bouche, de la gorge, de la trachée et des poumons, rendant ainsi l'oiseau incapable de bien respirer et de bien s'alimenter. Une fois infectés, les oiseaux contractent souvent d'autres maladies, ce qui leur laisse peu de chance de s'en sortir.

La variole aviaire peut être causée par plusieurs souches de variole et a

été notée chez au moins 60 espèces, provenant de 20 familles différentes (dindons, rapaces, hiboux, bruants, etc.). Les oiseaux peuvent attraper le virus en entrant en contact avec un oiseau infecté ou une surface contaminée, comme le plateau d'une mangeoire, ou en ingérant de la nourriture ou de l'eau contaminée.

**Salmonellose :** [http://www.3trois3.com/opinion-des-experts/salmonella-chez-les-oiseaux-sauvages-un-risque-pour-la-production-po\\_10266/](http://www.3trois3.com/opinion-des-experts/salmonella-chez-les-oiseaux-sauvages-un-risque-pour-la-production-po_10266/)

La salmonellose est causée par une bactérie du genre *Salmonella*. Il s'agit d'une maladie fréquente chez les oiseaux, mais les symptômes ne sont pas toujours faciles à déceler. Parmi ceux-ci, on note la maigreur d'un individu, les signes de dépression, le plumage ébouriffé ou les paupières enflées. Les oiseaux infectés peuvent aussi sembler léthargiques et se laisser approcher facilement. Enfin, il arrive que certains

oiseaux ne montrent aucun signe extérieur de la maladie, mais ils n'en sont pas moins porteurs.

La nourriture ou l'eau contaminée par les fientes d'individus infectés est le principal mode de propagation de la maladie, mais les oiseaux peuvent aussi l'attraper en ingérant de la nourriture contaminée par une autre source ou au contact d'oiseaux malades. L'apparition de la salmonellose peut, à l'occasion, causer de nombreux décès chez certaines espèces.

Les oiseaux sauvages sont des hôtes naturels de *Salmonella spp.* et par conséquent ils sont de possibles sources de salmonellose chez les personnes et les autres animaux. Ils peuvent s'infecter avec ce pathogène à partir d'environnements contaminés et le transmettre aux personnes (Figure 1)

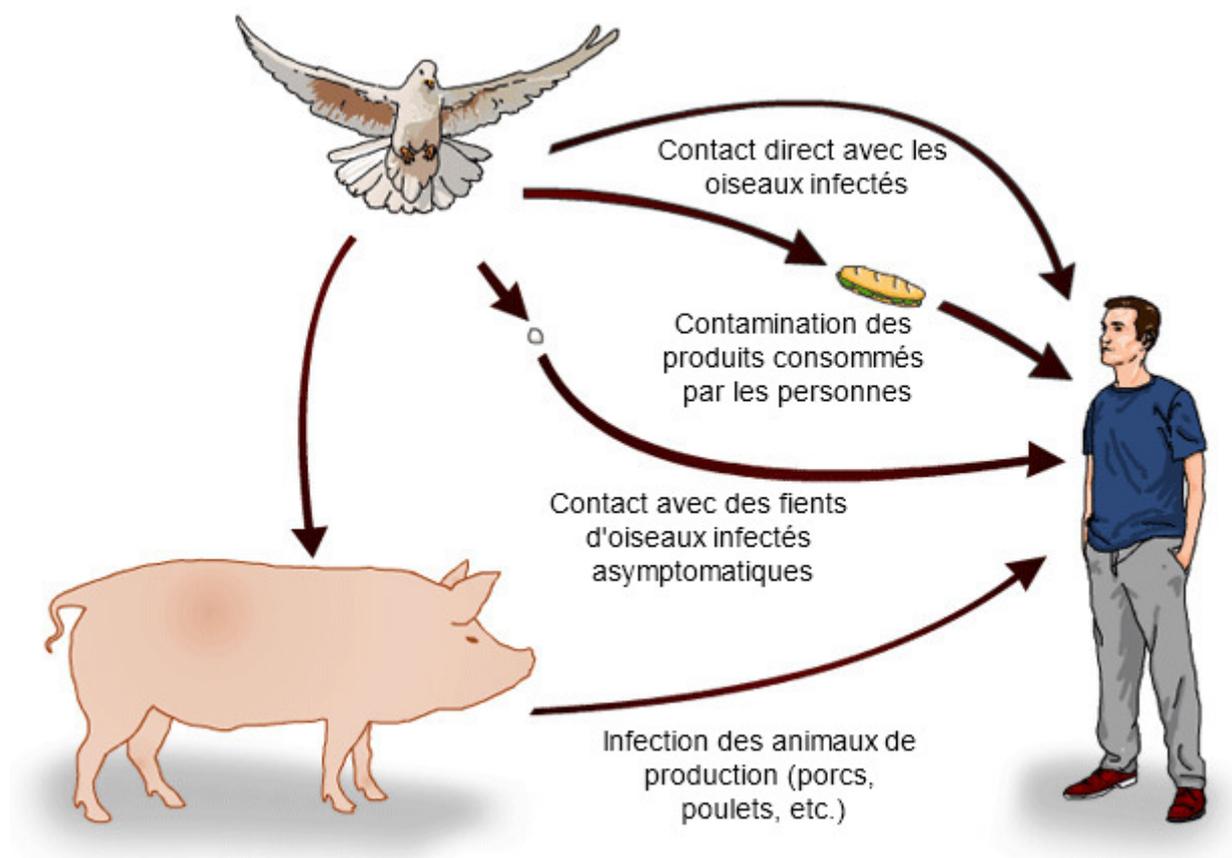


Figure 1. Voies possibles de transmission de *Salmonella spp.* des oiseaux sauvages à l'homme.

Le rôle joué par les oiseaux sauvages dans la contamination des aliments et dans les émergences de salmonellose chez le bétail a été mis en évidence, mais peu d'études ont étudié la relation avec la salmonellose aviaire et porcine. Le rôle que ces oiseaux peuvent avoir dans l'infection du cheptel porcin différera d'une région ou d'une autre, suivant la situation épidémiologique existante.



Image 1. Sources possibles de contamination de l'aliment par *Salmonella spp.* par l'intermédiaire des oiseaux sauvages.

Quel rôle pourrait jouer les oiseaux sauvages dans la salmonellose porcine dans un pays à haute prévalence comme l'Espagne ?

Salmonellose sub-clinique chez les oiseaux sauvages

La prévalence de la salmonellose chez les oiseaux sauvages est généralement faible mais certains facteurs agiraient sur elle (tableau 1).

Tableau 1 : Facteurs potentiellement associés avec la prévalence de *Salmonella spp* chez les oiseaux sauvages

Factor	Risque plus élevé	Risque plus faible
Saison de l'année	Hiver	Reste de l'année
Type d'alimentation	Oiseaux rapaces Insectivores	Oiseaux non prédateurs Granivores
Habitudes alimentaires	Au sol	En auges suspendues
Habitudes migratoires	Courtes distances	Longues distances
Environnement	Urbains Elevages	Naturels

On a récemment étudié l'importance que le facteur "environnement élevage" pourrait avoir dans la répartition de la salmonellose chez les oiseaux sauvages. Pour cela, pendant deux ans, on a analysé des échantillons fécaux de 1 502 oiseaux de plus de 50 espèces différentes (majoritairement des passériformes - moineaux, étourneaux, hirondelles, fauvettes, passereaux, etc., et des colombiformes - colombes) capturées à proximité des exploitations porcines et dans des environnements naturels éloignés. (Tableau 2).

Tableau 2 : Prévalence de *Salmonella spp* dans des échantillons fécaux d'oiseaux sauvages

Origines des oiseaux	N° d'échantillons analysés (nb oiseaux)	Nb échantillons +	Prévalence (%)
Environnement naturel	431 (581)	2	0,46
A proximité des élevages porcins	379 (921)	13	3,46
TOTAL	810 (1.502)	15	1,85

On a isolé *Salmonella spp.* dans 1.85% (15) des échantillons analysés. A priori on pourrait dire que le risque de salmonellose associé aux oiseaux sauvages serait assez limité. Toutefois, quand on tient compte de l'origine des oiseaux analysés, la proportion d'échantillons positifs à *Salmonella spp.* a été significativement plus importante quand ceux-ci provenaient d'oiseaux capturés dans les alentours des élevages porcins.

Après avoir ajusté les facteurs indiqués sur le tableau 1 et le nombre d'oiseaux que composaient chaque échantillon fécal, la probabilité de trouver un échantillon contaminé avec *Salmonella spp.* a été 16.5 fois supérieur (Intervalle de confiance du 95%= 5.2-52.6) s'il venait d'oiseaux capturés dans les alentours des exploitations porcines, comparé avec celui d'oiseaux capturés dans des zones éloignées de ces élevages. En tenant compte de l'intervalle de confiance, cette probabilité pourrait même arriver à être jusqu'à plus de 50 fois supérieur.

### Aspergillose :

[http://www.birds.cornell.edu/pfw\\_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm](http://www.birds.cornell.edu/pfw_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm)

L'aspergillose est causée par un champignon qui affecte le système respiratoire des oiseaux. Les oiseaux en santé offrent habituellement une résistance à la maladie, mais les oiseaux avec un système immunitaire déficient sont particulièrement vulnérables. Les symptômes externes peuvent se traduire par de la difficulté à respirer, une maigreur et l'envie excessive de boire. Les oiseaux malades peuvent aussi avoir de la difficulté à marcher. Lorsque les yeux sont infectés, ils peuvent apparaître opaques et couler.

L'aspergillose est une infection qui est généralement causée par l'*Aspergillus fumigatus*, un champignon que l'on retrouve fréquemment dans les végétaux en état de décomposition. Un oiseau peut devenir malade en mangeant ou en inhalant les spores contenues dans de la nourriture contaminée. L'infection produit des lésions sur les poumons et les sacs aériens et a été notée chez plusieurs espèces. L'apparition de cette maladie peut, à l'occasion, causer de nombreux décès chez certaines espèces.

### Trichomonase :

[http://www.birds.cornell.edu/pfw\\_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm](http://www.birds.cornell.edu/pfw_fr/AboutBirdsandFeeding/DiseasedBirds.htm)

La trichomonase est une maladie qui affecte principalement les pigeons et les tourterelles, de même que les rapaces qui s'en nourrissent. Les oiseaux infectés souffrent de lésions dans la bouche, l'oesophage et le jabot et ont parfois de la difficulté à fermer le bec. La maladie est causée par le protozoaire *Trichomonas*

*gallinae*, présent dans les sécrétions buccales des oiseaux. Les oiseaux infectés peuvent transmettre la maladie en contaminant l'eau utilisée par les autres espèces. Le taux de mortalité associé à cette maladie varie selon les années, mais peut s'avérer assez élevé.

## **Maladie de Newcastle - Fiche de renseignements :**

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/mn/fiche-de-renseignements/fra/1330202454619/1330202602677>

### **Qu'est-ce que la maladie de Newcastle?**

La maladie de Newcastle (MN) est une maladie virale qui peut s'attaquer à une grande variété d'espèces d'oiseaux, tant les oiseaux sauvages que les oiseaux domestiques.

La maladie préoccupe beaucoup la collectivité agricole à l'échelle mondiale, car le virus est extrêmement contagieux et peut causer une maladie grave chez la volaille.

On détecte parfois des souches qui donnent lieu à des formes légères ou modérées de la maladie chez la volaille domestique et les pigeons. La forme la plus grave de la maladie, soit la souche de la maladie à virus vélogène de Newcastle, est causée par des souches hautement pathogènes du virus. La forme du virus vélogène peut causer la mort chez les poulets.

### **La maladie de Newcastle pose-t-elle un risque pour la santé humaine?**

Chez l'humain, le virus de la maladie de Newcastle peut causer une conjonctivite. De tels cas se produisent à l'occasion chez les personnes travaillant dans des laboratoires ou des exploitations agricoles qui ne portent pas de lunettes protectrices. Le risque que les gens contractent cette forme de la maladie est très minime, plus particulièrement si ceux-ci portent des gants pour manipuler les oiseaux malades. Il faut également se laver les mains à l'eau savonneuse après avoir manipulé des oiseaux malades.

### **Quels sont les signes cliniques de la maladie de Newcastle?**

La maladie de Newcastle peut toucher l'appareil respiratoire, le système nerveux et l'appareil digestif des oiseaux.

Les oiseaux domestiques infectés peuvent présenter les symptômes suivants :

- baisse de la production d'oeufs
- apathie
- diarrhée
- augmentation subite du nombre de décès dans un troupeau

- détresse respiratoire

Les symptômes de la maladie chez les oiseaux sauvages se manifestent habituellement chez les jeunes oiseaux, il s'agit notamment de :

- Doigts de pattes crispés.
- Augmentation subite du nombre de décès d'oiseaux sauvages, en particulier chez les cormorans (oiseaux aquatiques sauvages, oiseaux migrateurs).
- Incapacité de marcher ou de voler.
- Manque de coordination musculaire.
- Tremblements.
- Paralysie d'une patte ou d'une aile, voire des deux pattes ou des deux ailes.
- Tortillement de la tête et torticolis.
- Mouvements circulaires.

## **Où trouve-t-on la maladie de Newcastle?**

Avant 1990, la maladie de Newcastle était rarement rapportée comme étant à l'origine de la mort d'oiseaux sauvages. Néanmoins, depuis, on trouve de façon courante au Canada presque chaque année quelques cas de maladie de Newcastle chez les cormorans. Ces cas se manifestent habituellement vers la fin de l'été et à l'automne. Aucune éclosion ou aucun cas décelé jusqu'à présent ne visait la volaille domestique.

## **Comment la maladie de Newcastle se transmet-elle et se propage-t-elle?**

La maladie de Newcastle se transmet principalement par contact direct avec les oiseaux malades ou porteurs.

Les oiseaux infectés peuvent répandre le virus par l'entremise de leurs excréments et ainsi contaminer l'environnement. Le virus peut survivre pendant plusieurs jours dans la litière, la nourriture des animaux, l'eau, le sol, les carcasses, les oeufs et les plumes. La maladie se propage rapidement parmi les oiseaux en milieu fermé.

Les humains peuvent involontairement propager le virus par le déplacement de matériel et d'équipement contaminés, ainsi que par leurs chaussures.

## **Comment diagnostique-t-on la maladie de Newcastle?**

On peut soupçonner la présence de la maladie de Newcastle selon les symptômes observés et lorsqu'on découvre un grand nombre d'oiseaux sauvages morts.

La maladie de Newcastle peut ressembler au choléra aviaire, une autre maladie qui entraîne un taux de mortalité élevé chez les oiseaux sauvages. Il faut analyser des échantillons afin de confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle. Pour

obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec votre vétérinaire, un agent de la faune provincial ou un laboratoire vétérinaire.

## **Comment traite-t-on la maladie de Newcastle?**

Il n'existe aucun traitement pour la maladie de Newcastle. À l'heure actuelle, il est impossible de vacciner les oiseaux sauvages.

## **Que fait-on pour protéger la volaille domestique canadienne contre la maladie de Newcastle?**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) travaille en étroite collaboration avec les responsables de la faune afin de surveiller les cas de maladie de Newcastle chez les oiseaux migrateurs et sauvages. Le Centre canadien coopératif de la santé de la faune supervise la surveillance de la maladie chez les oiseaux sauvages, alors que les laboratoires fédéraux de l'ACIA analysent et posent les diagnostics du virus chez les oiseaux sauvages. Cependant, puisqu'il est impossible d'éradiquer la maladie de Newcastle parmi les populations d'oiseaux sauvages, elle ne compte pas parmi les objectifs des politiques nationales de lutte contre les maladies.

Seule la forme du virus vélogène de Newcastle est une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Par conséquent, tous les cas présumés doivent être déclarés à l'ACIA afin que des inspecteurs puissent mener une enquête immédiatement.

La plupart des producteurs de volaille commerciale du Canada gardent les oiseaux dans des bâtiments fermés où le risque d'exposition directe à la maladie par l'entremise d'oiseaux sauvages est très minime. Des protocoles rigoureux en matière de biosécurité sont respectés pour protéger les troupeaux commerciaux contre la maladie. C'est pourquoi le risque pour le secteur canadien de la volaille est très faible.

## **Influenza Aviaire (H5N1) :**

<http://www.sciencesnaturelles.be/science/projects/afsca>

Le monitoring actif de l'influenza aviaire parmi les oiseaux sauvages de Belgique est organisé dans le cadre de la directive européenne 2005/94/CE.



L'objectif de ce programme de surveillance consiste à étudier la prévalence des virus influenza et en particulier des sous-types H5 et H7 parmi les oiseaux sauvages. A partir 1997, et plus particulièrement depuis 2003, on assiste, à partir de l'Asie du Sud-Est, au développement d'une



Une autre caractéristique d'importance de cette souche virale est sa capacité à infecter des Humains. Mais ici aussi le comportement du virus est très remarquable car le taux de contamination est extrêmement bas, un peu plus de 200 cas répertoriés de 1997 à avril 2006, mais sa létalité est très importante : près de 70%. Le H5N1 est donc un virus qui affecte extrêmement difficilement l'Homme mais qui, une fois qu'il y parvient, est dévastateur. Au cours de l'été 2005, la

pandémie du sous-type hautement pathogène H5N1 du virus influenza. Les virus influenza, sont caractéristiques des oiseaux, sauvages et domestiques, qui se contaminent par contact direct ou indirect. Ce type de grippe (ou peste) aviaire H5N1 présente des caractéristiques jusqu'ici jamais observées : dissémination rapide et hors de contrôle, très forte virulence, adaptation constante à de nouvelles espèces Animales, contamination croisée entre oiseaux sauvages et domestiques avec retour de la forme hautement pathogène vers les oiseaux sauvages. Cette dernière observation est très remarquable car on a constaté, et cela semble être nouveau, que des oiseaux sauvages pouvaient être infectés par le H5N1 sans pour autant en mourir voire même présenter des symptômes d'infection.

pandémie de H5N1 a connu de nouveaux développements par l'apparition de foyers dans des régions jusqu'alors indemnes : Nord de la Chine, Mongolie et Sibérie centrale méridionale. L'embargo déclaré systématiquement par l'Union européenne concernant l'importation de volailles domestiques en provenance des pays infectés vise à empêcher l'arrivée du virus en Europe par le biais des voies commerciales. Mais cette importante expansion en surface a conduit le H5N1 dans des régions où nichent ou estivent des oiseaux sauvages qui passent en migration ou hivernent sur le territoire de l'Union et donc, provoque un risque de transport du virus par des oiseaux sauvages. Avec pour conséquence, un impact économique potentiellement dramatique sur les secteurs liés à l'élevage avicole, mais également une inquiétude quant à la possibilité de voir le virus infecter des Hommes en Europe également.



L'ensemble des caractéristiques de cette pandémie a amené la Commission européenne à définir une série de mesures visant à observer, étudier et combattre le phénomène. Parmi celles-ci, figure la décision qui vise à la réalisation d'un monitoring actif des oiseaux sauvages. La Commission a également publié une [liste des oiseaux](#) qui devaient prioritairement être échantillonnées.

## Propagation du virus H5N1 par les oiseaux migrateurs

<http://grippeaviaire.inist.fr/?Propagation-du-virus-H5N1-par-les>

Publié le 27.09.2010 | par Equipe éditoriale

Souvent montrés du doigt par les médias comme étant les responsables de la propagation du virus influenza A H5N1 HP à travers le monde, quel rôle les oiseaux migrateurs jouent-ils réellement dans la dispersion du virus ? L'estimation des distances parcourues par les oiseaux infectés asymptomatiques semble les disculper.

Depuis l'apparition de l'épizootie de grippe aviaire, les oiseaux migrateurs sont suspectés de contribuer à la diffusion géographique du virus influenza A H5N1 hautement pathogène. Le gibier d'eau en particulier, porteur asymptomatique de la maladie, pourrait favoriser cette dispersion au cours de ses déplacements. Une étude coréalisée par le Cirad, la FAO, l'USGS et Wetlands International a cherché à préciser le rôle des oiseaux migrateurs, réservoir de l'influenza aviaire.

À partir des données expérimentales obtenues chez 18 espèces d'oiseaux sauvages (canards, oies, cygnes) inoculés avec quatre souches différentes de virus H5N1, la **durée de l'infection asymptomatique** chez ces espèces a été estimée en moyenne à 4 jours, durée pendant laquelle l'animal est considéré comme contagieux car le virus est excrété sans aucun signe clinique.

Puis, à l'aide d'un suivi télémétrique par satellite Argos, les déplacements des oiseaux migrateurs équipés de balises ont été enregistrés et analysés de 2006 à 2009 (228 oiseaux de 19 espèces différentes). La **distance possible de dispersion** a pu être évaluée, c'est-à-dire la distance maximale parcourue pendant la durée correspondant à l'infection asymptomatique. Cette distance peut varier de 300 à 1700 km pendant les périodes migratoires et aller jusqu'à 2900 km pour certains oiseaux. Il a aussi été montré que les oiseaux pouvaient parcourir de très longues distances mais sur des temps très courts espacés de longues périodes de repos.

En combinant ces données, il a été estimé qu'un oiseau migrateur pouvait en moyenne disperser le virus H5N1 sur une distance de 500 km pendant les 5 à 15 jours par an où il est infecté. **La probabilité pour qu'un oiseau parcoure une longue distance au moment où il est infecté asymptomatiquement est donc faible** puisque les vols migratoires se font de

façon séquentielle, composés de vols rapides et longs sur 1 à 4 jours espacés de périodes de repos plus longues que les périodes d'infection. La dispersion intercontinentale supposerait alors la nécessité de transmission relais de l'infection entre plusieurs oiseaux migrateurs successivement infectés. Par ailleurs, ces résultats se basent sur une réponse à l'infection identique pour les oiseaux en liberté et ceux captifs, infectés dans des conditions expérimentales contrôlées ; ils supposent que l'infection asymptomatique ne modifie pas la capacité à se déplacer et ne tiennent pas compte d'une immunité préexistante.

Ainsi, si les oiseaux migrateurs sont capables de transporter le virus H5N1 sur de grandes distances, quelques centaines à quelques milliers de kilomètres, la probabilité pour que cela se produise à l'échelle individuelle reste cependant très faible.

## **Grippe aviaire : les six niveaux de protection de surveillance :**

Une échelle du risque épizootique pour le territoire métropolitain est établie en fonction de la menace que représente le virus H5N1. Cette échelle comporte six niveaux : **négligeable 1, négligeable 2, faible, modéré, élevé et très élevé**. Les mesures prises pour un niveau de risque se cumulent pour les niveaux de risque supérieurs.

### **Niveau négligeable 1 :**

- Caractéristiques : Absence de cas d'influenza aviaire en France, dans les couloirs de migration passant par la France et dans les zones de départ de ces couloirs.
- Mesures : Surveillance des oiseaux sauvages et des élevages, Mesures de biosécurité dans tous les élevages (abreuvement et alimentation sous-abri, interdiction d'utiliser les eaux de surface), Vaccination des oiseaux dans les zoos.

### **Niveau négligeable 2 :**

- Caractéristiques : Présence de cas dans les zones de départ des couloirs de migration.
- Mesures : Les mêmes qu'au niveau 1 sont appliquées.

### **Niveau faible :**

- Caractéristiques : Présence de cas dans les couloirs de migration dans des pays non limitrophes.
- Mesures : Renforcement de la surveillance active et passive des oiseaux sauvages.

### **Niveau modéré :**

- Caractéristiques : Présence de cas dans les couloirs de migration dans des pays limitrophes
- Mesures : Délimitation de 46 zones à risque, correspondant aux principales zones humides déterminées par l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) avec un découpage communal (soit 2 763 communes dont la liste exacte est consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture), Confinement des élevages dans ces zones à risque, ou mise en place de système équivalent (pose de filets), Interdiction des rassemblements de volailles dans ces zones à risque.

### **Niveau élevé :**

- Caractéristiques : Présence de cas en France dans une ou deux unités écologiques ou de quelques cas isolés dans plusieurs endroits.
- Mesures : Délimitation de 98 zones à risque, correspondant à toutes les zones humides déterminées par l'ONCFS avec un découpage communal (soit 5 567 communes), Extension

des dispositions prévues pour les 46 zones à risque du niveau modéré.

Dans le reste du territoire : Application de mesures de biosécurité renforcées pour les élevages non confinés (horaires de sorties des volailles, guide de bonnes pratiques sanitaires), Interdiction de tout rassemblement de volailles.

**Niveau très élevé :**

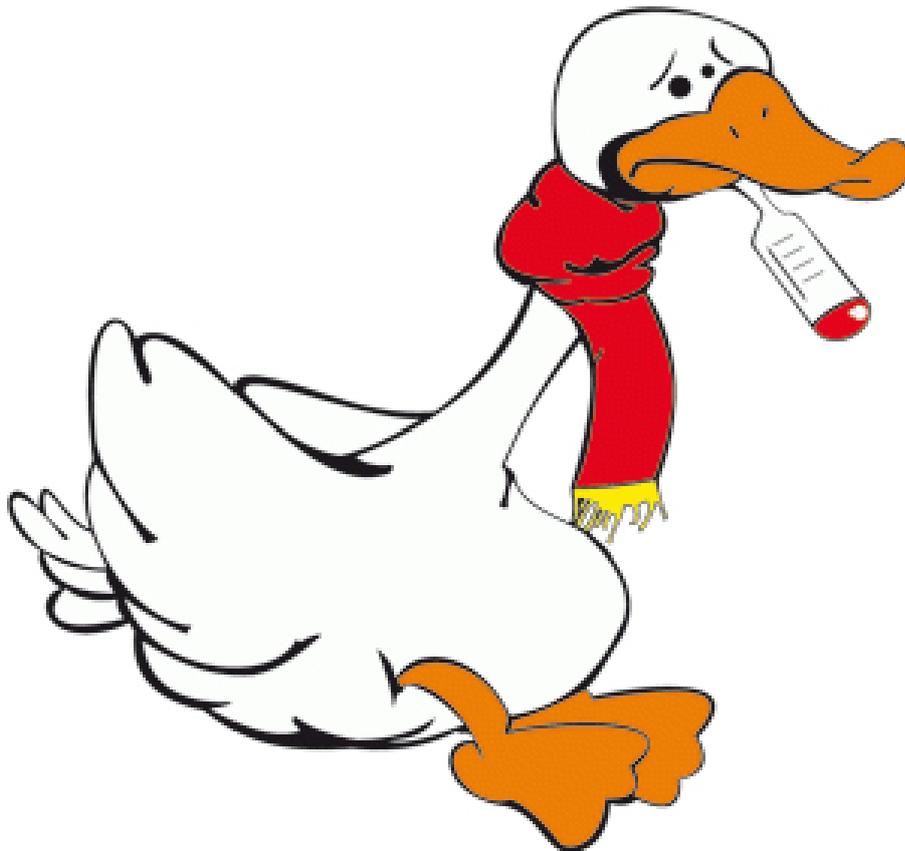
- Caractéristiques : Présence de plusieurs cas isolés en France ou de cas groupés dans deux unités écologiques ou plus.

- Mesures : Extension des mesures appliquées précédemment dans les 98 zones à risque à tout le territoire.

## *La grippe aviaire dans l'avifaune sauvage :*

<http://www.vogelwarte.ch/la-grippe-aviaire-dans-l-avifaune-sauvage.html>

Les oiseaux d'eau sauvages sont considérés comme des vecteurs potentiels du virus H5N1. La Station ornithologique suisse participe au contrôle des oiseaux migrateurs et étudie leur rôle dans la propagation du virus.



### **Objectifs**

La grippe aviaire, aussi appelée peste aviaire ou grippe du poulet, est une maladie virale très contagieuse des oiseaux, qui provoque de lourdes pertes au sein des élevages de volailles, et

peut aussi s'avérer mortelle pour l'homme. Le rôle joué par les oiseaux sauvages dans la propagation du virus H5N1 est encore loin d'être connu.

### La Station ornithologique suisse

- conseille les autorités sur les questions ornithologiques,
- participe à la surveillance de l'apparition du H5N1 chez les oiseaux sauvages,
- analyse les reprises de bagues d'oiseaux aquatiques pour mieux connaître les régions d'origine et les voies migratoires des oiseaux d'eau qui hivernent en Suisse,
- fournit des contributions à l'évaluation des risques effectuée par la Confédération.

### Procédé



La Station ornithologique rassemble des prélèvements de gorge et de cloaque effectués au hasard sur des oiseaux sauvages. Des oiseaux chanteurs de la station de baguage

d'Ulmethöchi à Lauwil (BL) et des oiseaux d'eau d'Oberkirch sur le lac de Sempach (LU) ont été soumis à des contrôles en automne 2005. En été 2006, des examens ont été effectués sur des cygnes tuberculés du lac de Constance, et à partir de l'automne 2006, d'autres oiseaux d'eaux devaient être contrôlés. Les prélèvements sont analysés par l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) de Mittelhäusern (BE).

### Importance

Apparue d'abord en Asie du sud-est, la souche d'un virus grippal de type A et de sous-type H5N1 est particulièrement dangereuse car le virus peut aussi se transmettre d'homme à homme. Chez les volailles domestiques, ce virus peut provoquer d'importantes pertes, avec les conséquences économiques que cela implique. Une meilleure compréhension du rôle joué par les oiseaux sauvages dans la propagation du H5N1 peut contribuer à mettre en oeuvre des mesures préventives efficaces contre la transmission du virus au sein des populations de volaille d'élevage.

### Résultats

L'Office vétérinaire fédéral (OVF) communique directement les résultats des analyses.